

« Les dynamiques récentes de la justice constitutionnelle en Afrique francophone »

Par Abraham Hervé DIOMPY*

Introduction

Garantie juridictionnelle de la Constitution¹, la justice constitutionnelle² ou la juridiction constitutionnelle est née aux Etats-Unis d'Amérique à la fin du XVIIIe siècle sous l'empire de la Constitution de 1787³, développée en Europe au début du XXe siècle sous l'impulsion du Maître de l'Ecole de Vienne Hans KELSEN⁴, elle apparaît en Afrique dès les indépendances au milieu du XXe siècle⁵. Inspirés par le contact avec la modernité constitutionnelle pendant et après la colonisation, les Etats africains avaient en général institué des juridictions suprêmes comportant une chambre constitutionnelle chargée du contentieux constitutionnel⁶. Même si des survivances de cette architecture traditionnelle sont restées plus longtemps dans quelques Etats africains, la plupart d'entre eux ont, à la faveur des grandes réformes constitutionnelles, institutionnelles et politiques engagées à partir des années 1990, institué une juridiction constitutionnelle spéciale et autonome en charge du contentieux constitutionnel généralement dénommée Cour ou Conseil constitutionnel⁷, désormais étoffée

*Abraham Hervé DIOMPY, Doctorant en Droit Public au Centre d'Etudes et de Recherches sur les Droits africains et le développement institutionnel des pays en développement (CERDRADI) à l'Université Montesquieu Bordeaux IV.

¹ KELSEN Hans, « La garantie juridictionnelle de la Constitution : la justice constitutionnelle », RDP, 1928, p. 198-257.

² Il est historiquement difficile de déterminer exactement quand apparaît ces notions de juge, juridiction ou justice constitutionnelles dans le vocabulaire du droit positif. On notera que Hans KELSEN et Charles EISENMANN l'utilisent dès 1928 avec le sens qu'on lui reconnaît aujourd'hui dans la science juridique. Voir à ce propos KELSEN H., op.cit. et EISENMANN C., La justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche, Paris, LGDJ, 1928 (rééd. Economica et PUAM, 1986), p. 21 et s.

Toutefois et sans risque de se tromper, on peut souligner que d'un point de vue historique, la justice constitutionnelle a débuté aux Etats-Unis d'Amérique au début du 19e siècle. Mais, c'est la Cour Suprême, dans sa célèbre décision de 1803 « Marbury c/Madison, rendue à l'initiative du juge John Marshall, qui allait l'établir. C'est la naissance du système américain de contrôle de constitutionnalité des lois, ou de ce qu'il est convenu d'appeler la « judicial review ». Pour plus de détails voir : la Thèse de SY. Papa Mamour, « Le développement de la justice constitutionnelle en Afrique noire francophone : les exemples du Bénin, du Gabon et du Sénégal », pp. 11 et s., 414 pages. ; BURDEAU G., « Traité de Science politique », Tome 4. Le statut du pouvoir dans l'Etat. Paris LGDJ 1969 pp. 431 et s. VIALLE P. « La Cour Suprême et la représentation politique aux Etats-Unis d'Amérique », 1972. ; Lambert J. « Histoire constitutionnelle de l'Union américaine » vol.I p. 288. ; « Les origines du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois fédérales aux Etats-Unis » Revue du droit, 1931, p.9 et s. ; CAPELLETI M. : « Nécessité et légitimité de la justice constitutionnelle » in cours constitutionnelles européenne et droits fondamentaux ». Economica, Presses Universitaires d'Aix-Marseille 1981 pp.461-501.

³ L'une des premières apparitions emblématiques du juge constitutionnel est celle du Chief Justice Marshall à la faveur de l'arrêt de la Cour Suprême des Etats-Unis d'Amérique, 1 Cranch, 137, 2 L.ED. 60, 1803, Marbury vs Madison. Cf. Gerald Gunther, Constitutional Law, New York, The Foundation Press, University Casebook Serie, 11 éd., 1985, p. 2 et s.; ZOLLER Elisabeth, Droit constitutionnel, Paris, PUF, 2 éd. 1999, p. 105 et s.

⁴ KELSEN Hans, Théorie pure du droit, traduction française de la 2^e éd. de la « Reine Rechtslehre » par Charles EISENMANN, Paris, Dalloz, 1977, p. 300 et s.

⁵ HOLO Théodore, « Emergence de la justice constitutionnelle », in Revue Pouvoirs, n° 129, 2009, p. 101-114.

⁶ CONAC Gérard, « Le juge de l'Etat en Afrique francophone », MANGIN Gilbert, « Quelques points de repères dans l'histoire de la justice en Afrique francophone », in sous dir. Jean du Bois de GAUDUSSON et CONAC G., La justice en Afrique, Paris, La Documentation française, 1990, respectivement p. 13-20 ; 21-26.

⁷ Manifestement, depuis les années 90, le dogme de « la loi, expression de la volonté générale » (Cf. . CARRE DE MALBERG R., La loi, expression de la volonté générale, Sirey, 1931, rééd. Economica, 1984, préface de

de toute une batterie de dispositions destinées à faire primer les droits fondamentaux et chargée de les protéger⁸. C'est dans cette perspective de démocratisation que plusieurs Constitutions africaines ont décidé de mettre sur pied des juridictions constitutionnelles autonomes et spécialisées⁹. Ce qui explique que la justice constitutionnelle telle qu'elle est entendue en Europe et aux Etats-Unis est une idée nouvelle en Afrique¹⁰. Cette mutation constitutionnelle d'adaptation¹¹, constitue le couronnement d'un long processus largement décrit par le Professeur Xavier PHILIPPE. Selon lui, « de telles mutations s'inscrivent dans une perspective de continuité et tendent à améliorer le système. Ces révisions découlent généralement de la pratique constitutionnelle et du fonctionnement des institutions. En soi, elles traduisent une bonne santé du système de justice. Cette souplesse peut résulter d'une modification du texte constitutionnel originaire¹² ».

Mieux encore, au regard de l'évolution de la philosophie constitutionnelle africaine avec en filigrane les réformes constitutionnelles, institutionnelles et politiques majeures entreprises au lendemain des années 90, il est évident que l'avènement des juridictions constitutionnelles constitue un révélateur assez pertinent de la nouvelle configuration du pouvoir judiciaire dans les Etats africains et du rôle éminemment important qu'elles jouent dans la protection des droits fondamentaux et la consolidation de l'Etat de droit. Aujourd'hui, le rôle de ces juridictions constitutionnelles ne se limite plus à un simple contrôle de constitutionnalité des normes, dans la mesure où, d'abord elles ont en charge les principaux contentieux définis par Louis FAVOREU, à savoir le contentieux des élections et des consultations populaires, le contentieux de la division horizontale des pouvoirs, le contentieux

BURDEAU G.), qui avait acquis un caractère quasi-sacré, est détrôné au profit d'une conception de l'Etat de droit, fondée sur la suprématie de la constitution, grâce au rôle combien déterminant joué, ou qu'est censé jouer, la juridiction constitutionnelle. Avec cette nouvelle architecture constitutionnelle des Etats africains, on semble assister au triomphe du droit sur les pouvoirs autoritaires trentenaires, voire à la primauté du droit devant le pouvoir politique puisque l'idée de constitution déploie tous ses effets et entraîne la soumission des trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) aux règles et principes constitutionnels parmi lesquels figurent notamment les droits fondamentaux, l'Etat de droit et la démocratie

⁸ BALDE Sory, *La convergence des modèles constitutionnels. Etudes des cas en Afrique subsaharienne*, éd. Publibook, Paris, 2011, p. 381.

⁹ Bénin (art. 114), Togo (art. 99), Mali (art. 85), Gabon (art. 83), Cote d'Ivoire (Loi constitutionnelle n° 94-438 du 16 août 1996), Madagascar (art. 105), Mauritanie (art. 81), Algérie (art. 15), Congo (art. 138), République Centrafricaine (art. 70).

¹⁰ C'est ce que prétend d'ailleurs le professeur et vice-président du Conseil constitutionnel sénégalais Babacar KANTE. Voir les actes de la Table ronde sur L'interprétation de la Constitution en hommage au Doyen Louis FAVOREU, à Bordeaux les 15 et 16 octobre 2004 cité par SY Mouhamadou Mounirou, *La protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique. L'exemple du Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 37. Voir aussi BOURGI Albert, « La réalité du nouveau constitutionnalisme africain », in *Lecture et relecture de la Constitution de la Vé République*, Colloque du 40^e anniversaire, 7-8-9 octobre 1998, p. 14.

¹¹ C'est précisément dans ce contexte de regain constitutionnel que le constituant, dans certains Etats d'Afrique, va procéder à la création de nouvelles juridictions constitutionnelles autonomes et spécialisées, à la place des anciennes Chambres et Sections constitutionnelles, mettant ainsi, « un point d'honneur à organiser ou à réorganiser le contrôle de constitutionnalité ». Voir à ce propos CONAC G. « Etat de droit et démocratie » in *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique* op.cit. p.49 ; SY. Papa Mamour, « Le développement de la justice constitutionnelle en Afrique noire francophone... », op.cit. , pp.27. ; DIAGNE Mayacine, « La mutation de la justice constitutionnelle en Afrique : l'exemple du Conseil constitutionnel sénégalais, *Annuaire international de justice constitutionnelle (A.I.J.C.)*, 1996, p. 100.

¹² PHILIPPE Xavier, *Mutations et révisions constitutionnelles dans les pays de l'Océan indien*, A.I.J.C., X-1994, *Economica-PUAM*, p. 157 et s. Voir aussi FAVOREU Louis et alii, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, Coll. « Précis », 3e éd., 2000, p. 261.

de la division verticale des pouvoirs et le contentieux des droits et libertés fondamentaux¹³. Justement, avec l'internationalisation du droit et de la justice, en tant que processus ou dynamique qui marque une ouverture des systèmes et atténue les frontières entre le dedans et le dehors¹⁴, « la vertu même du contrôle de constitutionnalité des lois s'amenuise à proportion de la perte d'importance de la loi (...) en revanche, le problème spécifique de la protection des droits fondamentaux est devenu plus important¹⁵ ».

Plus prosaïquement dans le contexte africain, l'intensité des processus démocratiques relance le débat sur la justice constitutionnelle qui ne cesse d'agiter le landerneau politique africain. Son ampleur interpelle les sociétés africaines et souligne les difficultés d'émergence d'une véritable justice constitutionnelle. Ainsi, les convulsions postélectorales dont le champ institutionnel est le théâtre au lendemain des scrutins témoigne toujours de l'apprêt des tensions. De plus, cette situation met à nu les limites du contentieux constitutionnel en Afrique¹⁶. Elle pointe du doigt les faiblesses de l'architecture constitutionnelle. Tout au plus, elle souligne les travers d'un contentieux constitutionnel encore en gestation. Ces écueils, traduisent indéniablement les dysfonctionnements d'une justice constitutionnelle encore mal intégrée par une majorité d'africains. Sa construction se pose avec acuité. D'où l'intérêt, à travers cette réflexion qui ne prétend guère à l'exhaustivité, de faire un diagnostic de la problématique de la justice constitutionnelle en Afrique francophone par le truchement de ses dynamiques récentes à partir des années quatre-vingt-dix.

A l'évidence, les Etats africains dans leur majorité ont connu à partir des années 90 des changements politiques qui ont bouleversé leurs architectures institutionnelles et politiques au point de justifier une lecture sous le paradigme de la démocratisation¹⁷. Ce « mouvement sismique¹⁸ » ou vent de démocratisation qui parcourt le continent africain, sous les expressions bien abstraites de démocratie et d'Etat de droit¹⁹, traduit en effet, les vœux pieux des populations africaines à plus de libertés, au respect de leurs droits fondamentaux, au respect effectif des pluralismes culturels, une protection efficace contre l'arbitraire, un partage plus équitable des droits à l'instruction, à l'égalité des chances et, aux acquis de la démocratie²⁰.

Aujourd'hui, nous assistons à un renouveau du droit constitutionnel grâce notamment aux juridictions constitutionnelles. Dans cette dynamique, l'Afrique sans verser dans le

¹³ FAVOREU Louis, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 5e éd., 2002.

¹⁴ DELMAS-MARTY M., « France- Etats-Unis : Regards croisés sur l'internationalisation du droit », *Collège de France*, 10-11 avril 2006, p. 3.

¹⁵ MAULIN Eric, « Aperçu d'une histoire française de la modélisation des formes de justice constitutionnelle », in GREWE C., JOUANJAN O., MAULIN E., WACHSMANN P. (dirs.), *La notion de « justice constitutionnelle »*, Paris, Dalloz, 2005, p. 138.

¹⁶ KANE Elimane Mamadou, « Les obstacles structurels et culturels à l'épanouissement de la justice constitutionnelle en Afrique », p. 1- 6.

¹⁷ ABDOURAHMANE B. Issa, *Les Cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique*, Thèse soutenue à Bordeaux en octobre 2002.

¹⁸ CONAC G. « Les processus de démocratisation en Afrique » in *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*. Economica, colloque de Paris 12-13 décembre 1990 page 11.

¹⁹ AMOR A. « L'émergence démocratique dans les pays du tiers-monde : le cas des Etats africains » in *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique* op.cit. pp. 55-68.

²⁰ CONAC G. « Les processus de démocratisation en Afrique », op.cit., p. 11.

mimétisme va s'engager dans la recherche de voies adaptées pour asseoir une construction constitutionnelle originale²¹. Ainsi, l'Afrique noire francophone, avec en tête de file le Bénin, va se particulariser en initiant la pratique des conférences nationales²². Ainsi, mises en place dans le sillage des processus de démocratisation marqués notamment par le pluralisme politique et un renouveau institutionnel, les cours et conseils constitutionnels africains francophones traduisent-ils véritablement une rupture avec les régimes autoritaires et totalitaires en vigueur dans la majorité de ces Etats dans un passé encore récent ? Si oui comment cette évolution, voire cette « révolution juridique » se manifeste-elle en termes de protection des droits et libertés fondamentaux, de promotion de la démocratie et de la consolidation de l'Etat de droit dans ces différents Etats africains, en particulier ceux partageant l'usage du français ?

Au regard de la pertinence de ces interrogations, l'exposant se propose de limiter sa réflexion sur les dynamiques récentes de la justice constitutionnelle, d'abord spatialement à l'espace subsaharienne francophone, c'est-à-dire, aux Etats africains ayant en partage l'usage du français, ensuite temporellement à partir des années quatre-vingt-dix marquant le début du printemps démocratique avec comme corollaire l'avènement d'un pluralisme politique et un renouveau institutionnel.

Pour les besoins de la présente communication, il apparaît clairement comme nécessaire et théoriquement intéressante, au préalable, d'apporter quelques précisions terminologiques et définitoires de la notion de justice constitutionnelle telle que perçue par la doctrine. C'est ainsi que pour le Doyen Louis FAVOREU l'expression justice constitutionnelle désigne « l'ensemble des institutions et techniques grâce auxquelles est assurée sans restrictions, la suprématie de la constitution²³ ». Il s'agit là d'une première définition qui va nous servir de point de départ. Pour Charles EISENMANN, la justice constitutionnelle est comme une sorte de justice, ou mieux, de juridiction qui porte sur les lois constitutionnelles²⁴. Selon ce dernier, le sens de la justice constitutionnelle est de garantir la répartition de la compétence entre législation ordinaire et législation constitutionnelle, d'assurer le respect de la compétence du système des règles ou de l'organe suprême de l'ordre

²¹ DIALLO Ibrahima, « A la recherche d'un modèle africain de justice constitutionnelle » Essais in *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, XX- 2004 pp.93-120.

²² Voir à ce sujet RAYNAL J.J « Le renouveau démocratique béninois : modèle ou mirage ? » *Afrique contemporaine* n° 160 octobre-décembre 1991 p. 35. ; DALLOZ J.P « L'itinéraire du pionnier : sur l'évolution politique béninoise » *Politique africaine* n° 46 pp. 133 et s. COWRAT J.P « Le Bénin, un laboratoire de démocratie en Afrique » in *la Tribune de l'expansion* du 24 décembre 1991, pp. 18 et s.

Par ailleurs, Il faut signaler qu'en dehors de l'Afrique francophone, les forces politiques nigérianes n'ont cessé depuis 1989 de réclamer une conférence nationale au gouvernement militaire, qui préfère pré fabriquer un bipartisme à l'américaine. Par ailleurs, le Kenya, la Guinée Bissau ont émis aussi le vœu de conférences nationales. Pour une vue globale de cette pratique des conférences nationales se référer à : BOULAGA E.F « Les conférences nationales (une affaire à suivre) éd. Karthala, 1993, 229 pages. ; BOURGI A. et CASTERNAN E, « Le printemps de l'Afrique », Paris Hachette 1991, 186 pages. ; EDDY A. « La conférence nationale, est -elle une solution ? » « *Parlements et francophonie* ». Avril- juin 1992 pp. 47-53. ; KOMBI M. « La conférence nationale africaine. L'émergence d'un mythe politique » *Afrique* 2000 nov. 1991 pp. 35-40. ; KAMTO M. « Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des constitutions » colloque de Bordeaux (inédit).

²³ FAVOREU L. et alii, *Droit constitutionnel*, Dalloz, Paris, 1999, p.185.

²⁴ Cf. SY. Papa Mamour, « Le développement de la justice constitutionnelle en Afrique noire francophone... », *op.cit.*, p. 30.

étatique, de même que le contrôle juridictionnel des décisions, c'est-à-dire des règles individuelles. Quant à Hans KELSEN, le problème de l'existence et de la suprématie de la constitution entraînent la nécessité d'assurer sa garantie juridictionnelle qui, n'est rien d'autre que la justice constitutionnelle²⁵. En parfaite adéquation avec ces auteurs, M. Mauro CAPPELLETI définit la justice constitutionnelle comme le contrôle judiciaire des lois²⁶, et Théodore HOLO d'aller plus loin en précisant que « la justice constitutionnelle s'entend de toute fonction juridictionnelle ayant pour but d'assurer la suprématie et le respect des règles constitutionnelles essentiellement, mais non exclusivement, par les pouvoirs publics ²⁷ ». Le Doyen FAVOREU et D. ROUSSEAU, pour leur part, ne contredisent point ces définitions quand ils parlent de pouvoir donné à des personnes nommées, d'apprécier, de contrôler et le cas échéant, de sanctionner la conformité à la constitution des actes pris par les pouvoirs publics, et en particulier, les lois votées par les représentants élus du peuple souverain²⁸.

Ce panorama doctrinal renseigne sur le fait que la justice constitutionnelle s'identifie au contentieux constitutionnel, posant le problème du contrôle de constitutionnalité des lois de façon large. Autrement dit, le débat sur la justice constitutionnelle consacre la place du contentieux constitutionnel, voire du contrôle de la constitutionnalité des lois en Afrique. Elle restitue dans sa plénitude les litiges constitutionnels et situe invariablement son importance dans le champ partisan en mutation. La centralité de la problématique du contentieux constitutionnel, n'occulte pas pour autant les difficultés liées à son fonctionnement. En effet, sur le continent africain, elle se pose au moment où les périodes postélectorales restent toujours marquées par des tensions, des heurts entre les parties prenantes²⁹. Mais, elle dépasse ce cadre du contentieux, pour non seulement impliquer les juges constitutionnels en charge de ce contrôle mais également, les juridictions au sein desquelles les juges assurent ou du moins tentent d'assurer la suprématie de la constitution et des valeurs qu'elle contient³⁰. Quel que soit le système constitutionnel et politique dans lequel elle s'insère, la justice constitutionnelle est utile sinon nécessaire car elle donne la possibilité d'instituer progressivement, par la voie du droit, un contre-pouvoir de nature à contrebalancer une majorité trop forte et elle peut faire apparaître une séparation des pouvoirs³¹.

Ce faisant, loin de tout décorum, leur mise en place répondait à ce souci de réguler le champ partisan et faisant des instances constitutionnelles les vecteurs du contentieux constitutionnel (I). Toutefois, leur complexité et les nombreuses contraintes politiques rendent difficiles son fonctionnement. En effet, plus de vingt ans après leurs mises en place, même si, ici et là, leur effectivité peine à se développer et traduit indéniablement des hésitations liées à la fois à des conjonctures politiques, sociales et culturelles selon les Etats concernés, il n'en

²⁵ KELSEN H. « La garantie juridictionnelle de la constitution (la justice constitutionnelle), op.cit. pp. 198 et s.

²⁶ CAPPELLETI M. « Nécessité et légitimité de la justice constitutionnelle », op.cit., p. 463 et s.

²⁷ HOLO Theodore, « Emergence de la justice constitutionnelle » in La Démocratie en Afrique, op.cit., p. 101.

²⁸ FAVOREU L. « La modernité des vues de C. Eisenmann sur la justice constitutionnelle » in la pensée de Charles EISENMANN sous la direction de Paul AMSELECK Economica 1986 pp.85-101.

²⁹ KANE Elimane Mamadou, « Les obstacles structurels et culturels à l'épanouissement de la justice constitutionnelle en Afrique », op.cit.

³⁰ SY Papa Mamour, op.cit., p. 31.

³¹ FAVOREU L. « Brèves réflexions sur la justice constitutionnelle en Afrique », in Les Cours suprêmes en Afrique II : La jurisprudence, Paris, Economica, 1989.

demeure pas moins que dans l'espace africain francophone, il émerge une véritable justice constitutionnelle au regard du rôle important joué par les cours et conseils constitutionnels dans la perspective d'une meilleure protection des droits humains mais aussi dans la garantie d'un Etat de droit durable (II).

I. ENTRE INNOVATION INSTITUTIONNELLE AUDACIEUSE...

Les constitutions africaines de la vague de démocratisation des années 1990 accordent une place importante à la justice constitutionnelle. De fait, eu égard à l'affirmation du principe de la suprématie de la constitution, il est apparu évident de prévoir un organe juridictionnel chargée de la fonction de justice constitutionnelle, en particulier du contrôle de la constitutionnalité des lois. Et pour ce faire, un peu partout en Afrique, un organe spécialement chargé de cette fonction, détaché de l'appareil judiciaire ordinaire, a remplacé la formule généralisée d'une chambre constitutionnelle au sein d'une Cour Suprême. Cette nouvelle architecture institutionnelle, véritable innovation voire même une « révolution » dans les Etats d'Afrique noire francophone présente à la fois une certaine garantie d'indépendance de la juridiction constitutionnelle (B) mais aussi de ses composantes avec comme conséquence une amélioration de leur office (A).

A. UNE INDEPENDANCE DU JUGE CONSTITUTIONNEL GARANTIE

L'Afrique contemporaine, du moins à s'en tenir à la lettre des textes récemment édictés, n'est pas restée en marge des évolutions néoconstitutionnalistes qui donnent à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à l'efficacité du contrôle de constitutionnalité toute leur valeur au sein des équilibres constitutionnels³². Ainsi parmi les caractéristiques générales et essentielles reconnues au pouvoir judiciaire, la première est évidemment l'indépendance³³.

Dans la quasi-totalité des pays africains francophones, les membres des cours et conseils constitutionnels ne font pas partie du corps judiciaire, à l'exception du Burundi, de Madagascar et du Sénégal³⁴. La juridiction constitutionnelle se présente souvent comme une

³² CABANIS A. et MARTIN M.L, Les constitutions d'Afrique francophone. Evolutions récentes, Karthala, 1999, pp. 152 et s.

³³ Cf. La constitution du Bénin (Art. 125 al. 1 « le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif »; Art. 126 al. 2 « les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles »); celle du Burkina Faso (Art. 129 « le pouvoir judiciaire est indépendant »); celle du Burundi (Art. 209 « le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi »); celle du Cameroun (Art. 37 « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif »); celle du Congo Brazzaville (Art. 136 : le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi »); Voir aussi les articles 68 de la constitution du Gabon, 89 de la Mauritanie, 98 du Niger, 88 du Sénégal et 113 du Togo.

³⁴ Au Burundi, les garanties applicables au corps judiciaire sont également applicables aux juges constitutionnels. Il n'y a pas de spécificité particulière. Au Madagascar aussi les mêmes garanties leurs sont applicables mais avec une certaine spécificité car le président est justiciable devant la Haute Cour de Justice,

juridiction à part entière, ayant sa propre organisation et dont les juges ne font pas partie du système judiciaire. Ces juges sont soumis à des règles spécifiques tenant à leur qualité de juge constitutionnel. Ainsi, le principe d'indépendance nouvellement garantie et qui implique un statut particulier du juge constitutionnel appelle deux observations.

La première observation est relative au mode de nomination et de désignation des membres de la juridiction constitutionnelle. En effet, dans la majorité des Etats africains francophones eu égard au choix des autorités de nomination des membres des juridictions constitutionnelles qui est d'une importance capitale car pouvant influencer sur l'indépendance de la juridiction, on relève généralement un « partage » entre les différentes autorités publiques, c'est-à-dire que les membres de la juridiction sont désignés à parité par le président de la République, celui de l'Assemblée nationale et celui du Sénat. C'est le cas au Burkina Faso et au Togo³⁵. Il en va de même en dehors du continent noir, comme en France³⁶ et en Roumanie ou le même procédé de répartition est suivie.

Cette désignation peut ne pas être à parité, mais néanmoins partagée. C'est le cas, en effet, de la majorité des Etats africains³⁷. A titre d'exemple, à Madagascar, la Haute Cour constitutionnelle compte neuf membres, dont trois nommés par le président de la République, deux par l'Assemblée nationale, deux par le Sénat et deux autres sont élus par le Conseil supérieur de la magistrature (art. 100 al. 2).

Dans la même veine, et dans la quête d'une certaine légitimité, voire d'une crédibilité des juges constitutionnels, deux constitutions s'illustrent de par leur originalité. Il s'agit de la constitution des Iles du Comores qui prévoit en son article 34 un système de composition d'une Cour constitutionnelle assez pluraliste puisque toute une série de personnalités a le droit

tandis que les membres bénéficient d'une protection spéciale. Quant au Sénégal, les juges constitutionnels font partie du corps judiciaire mais leur statut est règlementé par une loi organique n° 92-22 du 30 mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel. Pour plus de détails à ce propos voir L'indépendance des juges et des juridictions, Bulletin n°7, novembre 2006 de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF), pp. 115 et s.

³⁵ Pour le Togo : La Cour constitutionnelle est composée de neuf membres dont : – trois désignés par le président de la République, dont au moins un en raison de ses compétences juridiques ; – trois élus par l'Assemblée nationale à la majorité des 2 /3 de ses membres, dont au moins un en raison de ses compétences juridiques ; – trois élus par le Sénat, à la majorité des 2/3 de ses membres dont au moins un, en raison de ses compétences juridiques (art. 100 al. 2).

Au Burkina, Le président est nommé par le chef de l'État ; trois membres sont nommées par le chef de l'État ; et les trois autres par l'Assemblée nationale (Cf. art. 151 al 1^{er}). Cf. également art. 158 de la République Démocratique du Congo. Voir à ce sujet, CABANIS A. et MARTIN M.L, Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone, Academia, Bruylant, P.U.R. 2010 pp. 142 et s.

³⁶ Cf. Art. 56 de la constitution « Trois des membres sont nommés par le président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. Le président du Conseil est nommé parmi les membres par le président de la République ».

³⁷ On peut citer le Bénin où la Cour constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le bureau de l'Assemblée nationale et trois par le président de la République (Cf. art. 115 de la Constitution) ; Au Cameroun, ils sont nommés de la façon suivante : trois par le président de la République ; trois par le président de l'Assemblée nationale ; trois par le président du Sénat et deux par le Conseil Supérieur de la Magistrature ; Dans une logique presque similaire, c'est le cas au Mali (art. 91 al. 2), au Congo Brazzaville, trois des membres sont désignés par le président de la République ; deux membres proposés par l'Assemblée nationale ; deux membres proposés par le président du Sénat et deux membres proposés par le bureau de la Cour suprême. Voir aussi les cas du Tchad (art. 161 al. 1^{er}), de la Côte d'Ivoire (art. 89 et 90 al. 1^{er}), en Mauritanie (art. 81 al 1^{er}), au Maroc (art. 79 al. 1^{er}), en République Centrafricaine (art. 74 al. 3).

de nommer chacun un membre de ladite Cour : le président de l'Union, ses vice-présidents, le président de l'Assemblée de l'Union et les chefs des exécutifs des îles. A un degré inférieur d'originalité, la Cour constitutionnelle du Niger prévoit, à côté des membres classiques de désignation que sont les autorités politiques, il y a un représentant des Associations de défense des droits de l'homme (art. 104)³⁸.

En revanche, dans les pays comme le Sénégal et le Burundi, le président de la République reste la seule autorité compétente pour nommer les membres de la juridiction constitutionnelle, ce qui dans une certaine mesure peut remettre en question l'indépendance de cette instance ainsi que de ses membres vis-à-vis des autres autorités étatiques. Nous y reviendrons dans la seconde partie.

Quoi qu'il en soit, à la lumière du nouveau dispositif juridique en vigueur dans les Etats africains francophones depuis le début des années quatre-vingt-dix, il apparaît, du moins dans les textes, que l'indépendance de la justice en général et, celle des juridictions constitutionnelles en particulier, est une donnée réelle difficilement niable que conforte les conditions requises pour être un juge de la Haute juridiction.

La seconde observation qui découle de la première consiste à voir dans les conditions assez strictes auxquelles est subordonné le choix des juges devant composer cette institution un gage solide de la garantie de leur indépendance. Ainsi, aux titres des conditions retenues par le nouveau constituant africain, figurent celles relatives à la compétence et à l'expérience professionnelles. Sur ce point, au Bénin, la Cour constitutionnelle est composée de magistrats, de professeurs et de praticiens du droit ayant une expérience de quinze années au moins³⁹. Au Gabon, une disposition similaire prévoit des conditions d'ancienneté et de compétence⁴⁰. Au Sénégal également, l'article 4 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel, précise qu'il faut au moins vingt-cinq années d'expérience pour être membre du Conseil constitutionnel. Nonobstant ces différences qui existent d'un pays à un autre, ces conditions d'âge, de formation, de compétence et d'expérience s'avèrent importantes compte-tenu du rôle délicat que doivent jouer les membres de ces juridictions en termes d'arbitre du jeu institutionnel mais aussi comme artisan de l'ambiance démocratique⁴¹.

Ensuite, à la condition de compétence et d'expérience professionnelle, se greffe la condition d'une « bonne moralité et d'une grande probité⁴² ». C'est dans ce sens qu'au Gabon,

³⁸ CABANIS A et MARTIN M.L., *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, op.cit., pp. 144 et s.

³⁹ Article 115 al. 2 de la Constitution.

⁴⁰ SY. Papa Mamour, « Le développement de la justice constitutionnelle en Afrique noire francophone : les exemples du Bénin, du Gabon et du Sénégal », op.cit., p. 97.

⁴¹ Au Niger par exemple, les membres doivent avoir une expérience professionnelle significative. Au Madagascar, les membres sont choisis en raison de leur compétence, et doivent avoir une pratique suffisante de la magistrature de l'ordre administratif ou judiciaire, du barreau, de l'enseignement supérieur du droit ou de l'administration. Aux termes de l'article 91 de la Constitution malienne, les membres de la Cour portent le titre de conseiller. Aux Iles Comores également, les membres de la Cour doivent justifier d'une compétence reconnue dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. Ils doivent justifier d'une expérience professionnelle minimale de quinze ans. Ils doivent être d'une grande moralité, et d'une grande probité. Voir L'ACCPUF, *L'indépendance des juges et des juridictions*, op.cit., pp. 119 et s.

⁴² Cf. art. 115 de la Constitution du Bénin.

l'article 6 de la loi organique relative à la Cour Constitutionnelle parle de « l'impartialité et l'intégrité morale des intéressés ». Au Sénégal, par contre, même si pareille disposition condition n'est pas mentionnée ni dans la constitution ni dans la loi organique, il va s'en dire qu'une telle condition s'avère nécessaire dans l'exercice de la fonction juridictionnelle.

Enfin, la durée du mandat des juges constitutionnels est également un élément important de leur indépendance. La règle largement admise est celle du mandat limité à un certain nombre d'années : cinq ans (Bénin) ; six ans (Burundi, Comores, Niger) ; sept ans (Gabon⁴³, Togo), neuf ans (Cameroun, Congo-Brazzaville, France, Maroc, Mauritanie). Ce mandat est parfois renouvelable comme au Bénin, aux Comores, au Congo-Brazzaville, en Guinée- Equatoriale ; le renouvellement lui-même est limité (une fois pour certains pays). À Madagascar, le mandat est renouvelable sans limitation de durée⁴⁴. Le mandat n'est en revanche pas renouvelable au Burkina Faso, au Sénégal, au Burundi, au Cameroun, en Mauritanie et au Togo. Le caractère non renouvelable du mandat est encore un gage d'indépendance dans la mesure où d'après D. Rousseau, les autorités nommantes sont ainsi privées d'un moyen d'échanger une « bonne » décision contre une re-nomination. Ainsi, les juges constitutionnels n'ont aucun intérêt à chercher les faveurs de ces autorités. Ailleurs, comme en France, la durée du mandat des membres du Conseil constitutionnel est de neuf ans, le mandat des membres de droit, c'est-à-dire les Anciens présidents de la République étant sans limitation de durée sous réserve de ne pas être sous le coup d'une incompatibilité⁴⁵.

En outre, l'autre innovation qui participe à la consolidation de l'indépendance des juges constitutionnels, c'est l'élection du Président de la juridiction constitutionnelle par ses pairs. Il en est ainsi au Bénin⁴⁶. Par ailleurs, d'autres conditions particulières leurs sont soumises relatives à certaines incompatibilités et autres spécificités liées à la nature de leur fonction⁴⁷. Cet arsenal juridique spécifique à leur office et qui garantit dans une certaine mesure leur indépendance justifie l'importance de leur rôle dans l'édification et la consolidation de l'Etat de droit dans les pays concernés. En vertu de ce qui précède, on peut admettre que dans les Etats africains francophones, le statut du juge constitutionnel est marqué par un régime d'incompatibilités et d'immunités, ainsi que des garanties

⁴³ La révision du 18 mars 1994 a ramené de « sept » à « cinq ans » le mandat initialement prévu au 2e alinéa.

⁴⁴ Voir L' ACCPUF, L'indépendance des juges et des juridictions, op.cit., pp. 122 et s.

⁴⁵ Idem.

⁴⁶ Cf. l'article 116 de la Constitution dispose que « le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de cinq ans, mais parmi les juristes membres de la Cour ».

⁴⁷ En effet, la question des incompatibilités avec la fonction de membre d'une Cour constitutionnelle se pose avec plus d'acuité que pour les juges. Les incompatibilités avec la fonction de membre d'une juridiction constitutionnelle concernent surtout les activités politiques, notamment de membre du Gouvernement, du Parlement, ou d'une collectivité territoriale. Il leur est aussi interdit toute activité publique ou privée rémunérée ou non. Des dérogations individuelles concernant la fonction d'enseignant et les activités scientifiques peuvent néanmoins être accordées. De plus, en matière de protection, Les membres des juridictions constitutionnelles bénéficient d'une protection plus importante que celle accordée aux juges (magistrats du Parquet et du siège) de l'ordre judiciaire ordinaire. Ils ne peuvent cependant, sauf cas de flagrant délit, être poursuivis sans l'accord préalable de la Cour elle-même ; le Gabon renforce cette mesure en subordonnant une telle poursuite à l'avis conforme de la Cour statuant à la majorité des trois quarts des membres. Ainsi, au Sénégal, Sauf cas de flagrant délit, les membres du Conseil ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale sans l'autorisation de la cour. Quant au Niger, Les garanties conférées aux membres de la Cour sont plus importantes que celles conférées aux membres du corps judiciaire. Pour de détails, se référer à L' ACCPUF, L'indépendance des juges et des juridictions, op.cit., pp. 127 et s.

d'inamovibilité destinés à assurer son impartialité, son objectivité et son indépendance⁴⁸. Une indépendance statutairement garantie qui découle de l'indépendance constitutionnellement affirmée de cette juridiction et au-delà du pouvoir judiciaire par rapport aux autres pouvoirs de l'Etat que sont le l'Exécutif et le Législatif.

B. UNE INDEPENDANCE DE LA JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE AFFIRMEE

Dans la continuité, mieux avec une rupture radicale d'avec les Cours suprêmes au sein desquelles se logeaient les juridictions constitutionnelles, la création de nouvelles juridictions constitutionnelles autonomes et spéciales traduit une volonté manifeste de la part du constituant africain francophone d'améliorer leur fonctionnement, tant au niveau de leurs structures qu'au niveau de la procédure suivie devant elles⁴⁹. L'indépendance de la juridiction constitutionnelle en Afrique est sujette à de nombreuses questions qui parfois se justifie au regard des immixtions dont elle fait l'objet de la part des pouvoirs exécutif et législatif. Toutefois, un faisceau d'indices mettent en exergue une certaine autonomie fonctionnelle, voire même une indépendance de cette institution vis-à-vis des autres instances de l'Etat. Ces indices appellent deux considérations.

La première considération est que la juridiction constitutionnelle tire son indépendance des textes constitutionnels ou des lois organiques qui le règlementent. Ainsi, dans les pays comme le Togo, le Congo Brazzaville, l'Egypte et la Mauritanie, l'indépendance de la juridiction constitutionnelle est consacrée et affirmée de façon expresse par la constitution à travers par exemple l'expression « la Cour constitutionnelle est un organe indépendant et autonome⁵⁰ » ou encore « la Cour constitutionnelle est indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire⁵¹ ». Dans les autres Etats africains francophones, l'indépendance de cette juridiction n'est pas expressément prévue par la constitution mais des lois ordinaires et organiques spécifiques le prévoient implicitement avec des formules presque similaires d'un pays à l'autre. A titre d'illustration, l'article 41 de la constitution malgache précise que « les institutions de l'État sont : (...) La Haute Cour constitutionnelle (...) Les trois fonctions de l'État : fonction exécutive, fonction législative et fonction juridictionnelle sont exercées par des organes distincts ». Au Sénégal, l'indépendance de la juridiction constitutionnelle découle de l'indépendance du pouvoir judiciaire, elle-même affirmée dans le Préambule et dans le texte de la Constitution⁵².

⁴⁸ La garantie de l'indépendance n'est souvent pas expresse pour le juge constitutionnel. En France, on a estimé que l'indépendance du juge constitutionnel résulte de l'esprit des dispositions constitutionnelles se rapportant à son statut. Cf. Conseil constitutionnel français, décision du 9 juillet 2008, Loi organique relative aux archives du Conseil constitutionnel, considérant 6. Cité par SOMA Abdoulaye, « Le statut du juge constitutionnel africain », p. 9.

⁴⁹ SY. Papa Mamour, « Le développement de la justice constitutionnelle en Afrique noire francophone... » op.cit., p. 71.

⁵⁰ Art. 174 de la Constitution égyptienne.

⁵¹ Art. 1 al. 2 de la loi organique relative au fonctionnement de la Cour.

⁵² Cf. Préambule et article 88 de la constitution du Sénégal du 22 janvier 2001. Au Mali, Cependant, il est précisé que la Cour constitutionnelle est une institution de l'État comme la Cour suprême et l'Assemblée nationale. La Cour suprême est indépendante du législatif et de l'exécutif. Il en est de même pour la Cour

Plus concrètement, l'indépendance de la juridiction constitutionnelle apparaît aussi à travers l'existence d'un budget autonome, c'est-à-dire si cette dernière jouit d'une autonomie de gestion financière. La question du budget est l'une des plus importantes concernant les juridictions constitutionnelles, étant donné qu'il leur assure une indépendance ne serait-ce que financière. Cela se traduit par le fait que le président de la juridiction devient l'ordonnateur des dépenses. La Cour constitutionnelle gabonaise définit, d'ailleurs cette notion d'autonomie financière dans sa décision n°01/CC du 28 février 1992 en ces termes « Elle consiste en la possibilité pour un organisme de générer des ressources propres, d'établir des dépenses et d'effectuer souverainement les mouvements financiers⁵³. C'est ainsi qu'au Togo, au Gabon, au Madagascar, en Egypte, la Cour constitutionnelle dispose d'un budget autonome. Dans les autres Etats africains francophones, le budget reste intégré au budget de l'Etat (Bénin, Burkina Faso, Congo Brazzaville, Mali, Niger, Sénégal). En revanche, en France, l'autonomie financière du Conseil constitutionnel n'est expressément mentionnée dans aucun texte ; il bénéficie cependant, d'une autonomie financière similaire à celle du Parlement ou de la présidence de la République, en tant que pouvoir constitutionnel de l'Etat⁵⁴. Le droit comparé enseigne, d'ailleurs, que c'est une triple autonomie, réglementaire, administrative et financière, qui est nécessaire pour que ce soit assurée l'indépendance de la juridiction constitutionnelle⁵⁵. Pour l'heure dans la majorité des Etats africains francophone, les garanties d'indépendance du juge constitutionnel revêtent une valeur symbolique et manifestent, du moins en théorie, leur attachement aux principes du libéralisme et du constitutionnalisme⁵⁶.

La seconde considération est que le pouvoir judiciaire en général et, la juridiction constitutionnelle en particulier sont indépendants vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif. En effet, la séparation et l'équilibre des différents pouvoirs constituant la base de l'Etat de droit, les différents pouvoirs doivent ainsi être indépendants les uns des autres, s'autoréguler entre eux. Ce faisant, dans la majorité des Etats africains, l'indépendance de la juridiction constitutionnelle est réelle même s'il arrive parfois que les pouvoirs exécutif et législatif exercent des pressions ou empiètent sur celle-ci, compte tenu du rôle qu'elle a et de son pouvoir d'annuler des actes provenant des deux autres pouvoirs.

Par ailleurs, l'autorité et les effets des décisions de la juridiction constitutionnelle vis-à-vis des autorités administratives, juridictionnelles et des citoyens constituent une marque de

constitutionnelle qui est chargée de réguler le bon fonctionnement des institutions de l'Etat. Bien que l'indépendance de la Cour constitutionnelle ne soit pas prévue *in terminis*, elle résulte de plusieurs éléments. D'abord, la force obligatoire de ses décisions et l'autonomie de son budget. Ensuite, l'inviolabilité du siège et le fait que la Cour doive donner son avis sur toute loi et sur tout règlement qui la concernent. En revanche, en France, cette indépendance a valeur constitutionnelle en tant que corollaire du principe de séparation des pouvoirs. Il en résulte la détention d'un pouvoir normatif d'autorégulation. Voir L' ACCPUF, « L'indépendance des juges et des juridictions », *op.cit.*, pp. 150 et s.

⁵³ Voir La Lumière P. « Les Finances publiques » Collec « U » Série droit public interne pour la direction de Vedel G. 1978 p.53 et s.

⁵⁴ Le projet de budget est élaboré par le service financier et administratif du Conseil. Les crédits sont inscrits au budget général. Ils figurent au titre II du budget de charges communes, au titre des « pouvoirs publics ». Le montant du budget n'est pas discuté devant le Parlement lors de l'adoption de la loi des finances. L'insertion du budget dans la loi des finances ne constitue qu'une mesure d'enregistrement, non susceptible de modification. V. L'ACCPUF, « L'indépendance des juges et des juridictions », *op.cit.*, pp. 154 et s.

⁵⁵ THOMAS Julien, L'indépendance du Conseil constitutionnel, Paris, LGDJ, 2010, p. 88 et s.

⁵⁶ SOMA Abdoulaye, « Le statut du juge constitutionnel africain », 25 pages.

leur indépendance. C'est ce qui ressort, du moins, de cette formule empruntée au constituant français et repris par les Etats africains francophones⁵⁷ selon laquelle « les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours, elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles⁵⁸ ».

Mieux encore, les juridictions constitutionnelles africaines ont acquis depuis le début des années 1990 une indépendance institutionnelle de plus en plus importante par rapport aux autres instances étatique. Cette évolution non moins négligeable a permis dans une large mesure à la Haute juridiction d'améliorer ses structures et ses procédures⁵⁹ mais aussi de démocratiser l'accès à son prétoire en l'ouvrant désormais aux citoyens et à d'autres organes publics⁶⁰ différents des pouvoirs classiques traditionnels que sont l'Exécutif⁶¹ et le Législatif⁶². C'est dans ce sens que les constitutions africaines ont pour l'essentiel reconnu aux organes consultatifs en matière économique et social⁶³, en matière d'information et de communication⁶⁴ et aux partis politiques, le droit de saisir les juridictions constitutionnelles⁶⁵.

Incontestablement, une nouvelle ère s'ouvre, avec la possibilité offerte aux citoyens de saisir la juridiction constitutionnelle. Il s'agit là, sans nul doute, d'un fait marquant du constitutionnalisme en Afrique francophone au lendemain des transitions ou processus démocratiques des années quatre-vingt-dix. En effet, la justice étant un service public dont la

⁵⁷ Art. 124 al. 3 de la Constitution béninoise « Les décisions de la Cour constitutionnelle s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. ». V. aussi Art. 150 de la Constitution du Congo Brazzaville ; Art. 81 du Maroc ; art. 115 du Niger ; Art. 92 al. 2 du Sénégal.

⁵⁸ Art. 62 de la Constitution française.

⁵⁹ Les nouvelles juridictions constitutionnelles instituées en Afrique noire francophone, bien que formaliste, la procédure essaie de garantir une bonne justice. Outre son caractère peu formaliste, la procédure dans ces juridictions constitutionnelles est aussi contradictoire. Le principe du contradictoire se présente comme la possibilité pour un requérant de présenter ses arguments et pour le défendeur, s'il existe, de répliquer à ces arguments. Voir à ce sujet FAVOREU L. « Le principe du contradictoire dans le procès constitutionnel » rapport du Congrès de l'institution d'études judiciaires de Louvain 1980 ; SY. Papa Mamour, « Le développement de la justice constitutionnelle en Afrique noire francophone... » op.cit., p. 85 et s.

⁶⁰ Au Bénin, au Gabon comme au Sénégal, le constituant permet à la juridiction constitutionnelle de « se prononcer d'office » sur les violations de la Constitution non invoquées par le requérant (v. art. 121 al. 2 de la Constitution du Bénin ; art. 15 al. 3 de la loi organique relatif au Conseil constitutionnel et art. 40 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle). Au Gabon (art. 62 al. 2 de la loi organique) et au Mali (art. 88 de la Constitution), le Président de la Cour Suprême peut déférer à la Cour constitutionnelle les lois ordinaires. A côté du Président de la Cour Suprême, les autres cours et tribunaux peuvent avoir le droit de saisir la juridiction constitutionnelle.

⁶¹ Au Bénin par exemple, le Président de la République est seul compétent comme autorité du pouvoir exécutif, à saisir la Cour constitutionnelle dans les domaines précisés à l'article 19 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle (la constitutionnalité des lois organiques déjà adoptés par l'Assemblée Nationale), à l'article 20 (la constitutionnalité des lois ordinaires avant leur promulgation), à l'article 22 (la constitutionnalité des lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne). Au Sénégal, cf. les articles 63, 65 et 78 de la Constitution du Sénégal et article 21 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel). De même au Gabon (v. l'article 28 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle).

⁶² Pour ce qui est du pouvoir législatif, ici le droit de saisine est à la fois dévolu aux Présidents de ces institutions et aux parlementaires. (v. art. 121 al. 1er de la Constitution béninoise ;

⁶³ Art. 62 de loi organique au Bénin.

⁶⁴ Voir art. 21 de loi relative à la cour constitutionnelle du Bénin.

⁶⁵ Voir l'article 84, alinéa 2 de la Constitution gabonaise, repris par l'article 67 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle, dispose que « les partis politiques peuvent saisir la Cour constitutionnelle en cas de contestation sur la validité d'une élection ».

raison d'être est l'usager⁶⁶, son accès est une condition essentielle d'une bonne justice⁶⁷. Ainsi, en donnant la possibilité pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée⁶⁸, les nouvelles juridictions constitutionnelles par le biais du contrôle *a posteriori*⁶⁹ manifeste sa volonté de conforter l'Etat de droit, de garantir les libertés publiques et d'asseoir la démocratie.

Concrètement à travers ce mécanisme préjudiciel inspiré du système anglo-saxon dérivé des pratiques de la Cour suprême américaine et fonctionnant par la voie d'exception⁷⁰, opportunité est offerte à tout citoyen qui se voit imposé un texte législatif qu'il estime contraire aux principes fondamentaux en vigueur dans le pays, de s'opposer, à une telle prétention et d'en faire juge l'organe chargé de vérifier la constitutionnalité des lois⁷¹. Autrement dit, il suffit au plaideur d'invoquer, lors du procès dans lequel il est impliqué, l'inconstitutionnalité pour que le juge de droit commun doive surseoir à statuer pour saisir, dans un délai rapide, l'organe de contrôle de constitutionnalité et le laisser déterminer si telle

⁶⁶ RIVERO J. « Sanction juridictionnelle et règle de droit », Mélanges Julliot De la MORANDIERE, Dalloz, 1964, p.457, cité par SY Papa Mamour op.cit. pp. 144

⁶⁷ CASSIN R. « Dualité de juridictions, la justice », PUF, 72 p

⁶⁸ SAWADOGO F.M, « L'accès à la justice en Afrique francophone », Communication au Colloque international organisé par l'AUELF/UREF, sur le thème « l'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone », 29 et 30 septembre Port-Louis 1er octobre 1993, article de 20 pages

⁶⁹ Ce contrôle prévu par la plupart des Constitutions africaines comporte deux aspects que sont, d'une part, la voie directe ou l'action populaire qui revêt aussi un caractère objectif et abstrait, d'autre part, l'exception d'inconstitutionnalité qui relève du contrôle subjectif et concret. L'action directe permet à tout citoyen peut saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois (voir par exemple les art. 3 et 122 de la constitution du Bénin). L'exception d'inconstitutionnalité relève quant à elle d'un contrôle subjectif et concret de la constitutionnalité d'une loi dans la mesure où le justiciable qui la soulève entend écarter l'application à un litige pendant devant le juge ordinaire d'une loi supposée inconstitutionnelle. Il s'agit donc d'une question préjudicielle dont la solution ressort de la compétence exclusive du juge constitutionnel. Voir à ce propos HOLO Theodore, « Emergence de la justice constitutionnelle », op.cit., p. 106-107.

⁷⁰ Le modèle américain tel que incarné par la Cour suprême des Etats-Unis se présente comme un système de contrôle diffus de constitutionnalité au sein de l'ensemble de l'appareil juridictionnel. La compétence de contrôle de constitutionnalité, qui n'a pas été explicitement donnée à la Cour suprême, est assurée par les juridictions ordinaires. La cohérence de la jurisprudence est assurée par la Cour suprême qui a le pouvoir de trancher *in fine* toute contradiction de jurisprudence, constitutionnelle ou non, dès lors que la question remonte jusqu'à elle. En définitive, le modèle américain de justice constitutionnelle conduit ainsi à l'exercice d'un contrôle de constitutionnalité présentant un caractère diffus et décentralisé, concret et *a posteriori*.

L'autre modèle, présenté comme le modèle autrichien, « kelsenien » ou européen, se présente comme un système centralisé où le contrôle de constitutionnalité est exercé par une cour constitutionnelle unique créée spécifiquement à cette fin. Cette cour, placée en dehors de la hiérarchie des juridictions ordinaires, au niveau central, a le monopole de l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois. Ce système évite les interprétations divergentes qui peuvent apparaître entre les tribunaux aux différents moments d'un procès et permet de donner immédiatement la « vérité constitutionnelle », en assurant l'unité jurisprudentielle. Le modèle européen de justice constitutionnelle met en place un contrôle de type centralisé, exercé sur un mode abstrait, souvent exercé par voie d'action. A ce sujet voir, MAUGUE C. et STAHL J-H., La question prioritaire de constitutionnalité, Paris, Dalloz, 2011, p. 8. ; FAVOREU L., « Modèle américain et modèle européen de justice constitutionnelle », A.I.J.C., vol. IV, 1988, p. 51. ; du même auteur, Droit constitutionnel, Paris, Dalloz, 2012, p. 235 et s. ; Luis Aguiar de LUQUE, « Le contrôle de constitutionnalité des normes dans le « modèle européen de justice constitutionnelle », La Constitution et les valeurs, Mélanges en l'honneur de Dimitri LAVROFF, Paris, Dalloz, 2005, p. 3-28. ; ROUSSEAU D., La justice constitutionnelle en Europe, Paris Montchrestien, 1998, p. 45 et s. KELSEN H., « Le contrôle de constitutionnalité des lois. Une étude comparative des constitutions autrichienne et américaine », in RFDC, n° 1, 1990, p. 17-30. ; FROMONT M., La justice constitutionnelle dans le monde, Dalloz, 1996.

⁷¹ CABANIS A. et MARTIN M.L, Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone... , op.cit., pp. 145 et s.

ou telle disposition de la loi est conforme au texte fondamental ou porte atteinte à des droits fondamentaux. Ainsi, au Bénin, en République centrafricaine, au Congo et au Gabon, le citoyen a le choix, pour saisir la Cour constitutionnelle, entre la voie directe, proche de l'*Amparo*⁷² et la voie d'exception invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction⁷³.

En revanche, au Sénégal, au Togo, à Madagascar et à Djibouti, c'est seulement en tant que justiciable que le citoyen peut faire valoir son argument d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi que l'on voudrait lui faire appliquer⁷⁴. Toutefois, à l'exception du Sénégal qui organise l'exception d'inconstitutionnalité que devant la Cour de cassation et le Conseil⁷⁵, les Etats africains francophone, pour la plupart, se sont démarqué du modèle américain puisqu'il n'est pas nécessaire pour le justiciable de remonter par la voie de l'appel, et degré après degré, jusqu'à la plus haute juridiction mais plutôt d'un schéma de renvoi direct devant cette dernière avec obligation de statuer dans un délai d'un mois⁷⁶.

Un parallèle, somme toute logique, peut, en effet, être fait à ce niveau avec la question prioritaire de constitutionnalité instaurée en France avec la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 et entrée en vigueur 1^{er} mars 2010. Même si elle ne permet pas au justiciable de saisir directement le Conseil constitutionnel⁷⁷, la question prioritaire de constitutionnalité permet à ce dernier de contester, en provoquant la saisine du Conseil constitutionnel, la constitutionnalité des lois qu'on leur applique. En d'autres termes, à travers ce mécanisme, le droit est reconnu à toute personne qui est partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution

⁷² Recours en protection d'un droit constitutionnellement protégé contre tout acte public, loi, acte administratif, jugement. Ainsi, par l'action directe, tout citoyen in abstracto, c'est-à-dire en dehors de tout litige concret, est habilité à saisir le juge constitutionnel de tout acte susceptible de produire des effets juridiques mais contraires à la Constitution. Relèvent indubitablement de cette catégorie les lois promulguées et les actes administratifs. Le juge est réticent à y inclure les décisions de justice, sauf lorsqu'elles sont devenues définitives et violent les libertés fondamentales dont la Cour est le gardien privilégié. Cf. HOLO Theodore, « Emergence de la justice constitutionnelle », op.cit., pp. 106 et s. ; V. les articles d'Otto PFERSMANN, « Le recours direct entre protection juridique et constitutionnalité objective » et Louis FAVOREU, « Sur l'introduction hypothétique du recours individuel direct devant le Conseil constitutionnel », Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 10, 2001, p.65-71 et p. 96-99. Cité par CABANIS A. et MARTIN M.L. 2010, op.cit. p. 148.

⁷³ Voir les articles 122 béninois, art. 70 al. 3 centrafricain, art. 148 al. 1^{er} congolais et art. 85 et 86 gabonais.

⁷⁴ Cf. art. 80 djiboutien qui réserve cette possibilité pour des dispositions législatives concernant les droits fondamentaux de la personne ; voir aussi les articles 2 al. 1^{er} sénégalais, art. 113 malgache, art. 104 al. 5 et 6 togolais et art. 171 al. 1^{er} tchadien. Se référer à CABANIS A. et MARTIN M.L. 2010, op.cit. p. 160.

⁷⁵ Art. 92 de la Constitution sénégalaise de 2001.

⁷⁶ CABANIS A. et MARTIN M.L. 2010, op.cit. pp. 160-161.

⁷⁷ En effet, la question prioritaire de constitutionnalité doit être posée au cours d'une instance. C'est la juridiction saisie de l'instance qui procède sans délai à un premier examen. La juridiction examine si la question est recevable et les critères fixés par la loi organique sont remplis. Si ces conditions sont réunies, la juridiction saisie transmet la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. Le Conseil d'État ou la Cour de cassation procède à un examen plus approfondi de la question prioritaire de constitutionnalité et décide de saisir ou non le Conseil constitutionnel. Voir ROUSSEAU D. et BONNET J., L'essentiel de la QPC, 2012 Gualino, 2e éd., p. 9 et s. ; CARCASSONNE Guy ; DUHAMEL Olivier, QPC. La question prioritaire de constitutionnalité 2011 Dalloz, 148 p. ; BELLOIR, Philippe, La question prioritaire de constitutionnalité 2012 Paris : L'Harmattan, 106 p. ; STIRN, Bernard, Premières réflexions sur la question prioritaire de constitutionnalité 2011 Bien public, bien commun. Mélanges en l'honneur Étienne FATOME, p. 429-434

garantit⁷⁸. A ce titre, à l'instar de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par le justiciable africain devant la Haute juridiction, la question prioritaire de constitutionnalité est destinée à garantir le respect effectif des droits constitutionnels substantiels, susceptible de conduire à l'approfondissement de la démocratie et au renouvellement de l'Etat de droit.

Ce premier canal de notre réflexion plus descriptif qu'analytique, se devait de montrer les garanties statutaires d'indépendance formelles du juge constitutionnel africain francophone qui en réalité est placé dans un rapport de dépendance et de subordination statutaires à l'égard du pouvoir politique⁷⁹.

II. ...ET DEVELOPPEMENT FONCTIONNEL FRAGILE

L'apparition dans les années 1990 des juridictions constitutionnelles en Afrique coïncide avec une vague de contestation sans précédent. En effet, « les populations revendiquaient un respect effectif du pluralisme culturel, une protection efficace contre l'arbitraire, et une participation aux processus des décisions les concernant le plus directement⁸⁰ ». C'est logiquement que, l'irruption du juge dans les équilibres constitutionnels et dans le débat politique africain fait figure d'heureuse nouveauté à mettre en rapport avec la volonté de promouvoir l'Etat de droit et la démocratie et de protéger efficacement les droits de l'homme. Toutefois, comme un Janus, le juge constitutionnel africain suscite parfois moult admirations et moult frustrations et est sujet de fascination et parfois de consternation eu égard à l'ambiance démocratique ou non démocratique à laquelle il est confronté⁸¹. Ainsi, institué libre et indépendant, du moins textuellement, il se meut, en réalité partout dans les fers. En effet, arbitre juridictionnel et contre-pouvoir institutionnel, le juge constitutionnel africain francophone présente une personnalité à double visage selon le contexte juridico-politique en vigueur mais aussi selon l'Etat considéré. A cet égard, pris entre le marteau de la politique et l'enclume du droit, le juge constitutionnel se présente parfois comme un instrument à la solde du pouvoir en place. Certains même allant jusqu'à le considérer comme

⁷⁸ Désormais en France, les justiciables jouissent de ce droit nouveau en application de l'article 61-1 de la Constitution qui dispose « « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur le renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé . ». Cette réforme, selon M. Guillaume, a un triple objectif : d'abord donner un droit nouveau au justiciable en lui permettant de faire valoir les droits qu'il tire de la Constitution ; ensuite purger l'ordre juridique des dispositions inconstitutionnelles ; enfin assurer la prééminence de la Constitution dans l'ordre interne. V. M. GUILLAUME, La question prioritaire de constitutionnalité, In « Justice et cassation, revue annuelle des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation », 2010 ; DEBRÉ Jean-Louis, « La QPC, une question pour la démocratie », 5 avril 2013, Colloque organisé par LexisNexis à l'initiative du président de l'Assemblée Nationale, Claude Bartolone.

⁷⁹ GONIDEC P-F., « La place des juridictions dans l'appareil d'Etat », in sous dir. P-F. GONIDEC, Encyclopédie juridique de l'Afrique, T.1, L'Etat et le droit, Abidjan, Dakar, Lomé, Les Nouvelles éd. Africaines, 1982, p. 21-52.

⁸⁰ CONAC G., « Les processus de démocratisation en Afrique », IIIe Congrès mondial de l'Association International de Droit constitutionnel, Varsovie, 25 septembre 1991, p. 14.

⁸¹ Pour se rendre compte de cette actualité permanente et brûlante, causes à la fois de moult admirations et frustrations, il suffit de se rappeler des conséquences et des retentissements des récentes décisions du Conseil constitutionnel burkinabé invalidant la très discutée loi de prorogation du mandat des députés (Cf. Décision n° 2012-008/CC du 26 mars 2012) ainsi que du Conseil constitutionnel sénégalais validant la très controversée candidature de Abdoulaye Wade aux élections présidentielles (Décision n° 1/E 2012 du 27 janvier 2012 à propos de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 26 février 2012). Voir SOMA A., op.cit., p. 6.

« un valet politique et technique ⁸² » du pouvoir politique, ce dernier correspondant à la plus hégémonique des autorités politiques au double sens du Chef de l'Etat ou du pouvoir exécutif (A). Toutefois en raison de circonstances politiques et sociales exceptionnelles et particulièrement graves, il peut devenir un acteur décisif, voire même un véritable artisan de la stabilité politique et du jeu démocratique ⁸³ (B).

A. UN JUGE CONSTITUTIONNEL SOUS INFLUENCE DU POUVOIR POLITIQUE

Tel un apophtegme qui pourrait prendre la forme de loi sinon de théorème dans tous les systèmes juridiques : « C'est la nécessité qui engendre les constitutions mais c'est le hasard qui les fait vivre ⁸⁴ », dans le contexte africain, c'est dans une large mesure par le truchement des processus démocratiques des années quatre-vingt-dix, avec l'instauration de juridictions constitutionnelles indépendantes, que la quête d'un Etat de droit et d'une démocratie pluraliste ne paraissent plus comme une utopie mais des objectifs réalisables à condition d'être accompagné d'une ferme et réelle volonté politique. Malheureusement, des résistances traditionnelles au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs persistent dans les Etats africains, à savoir la problématique de l'indépendance de la justice ⁸⁵, et donc par ricochet celle des juges constitutionnels africains dans leur rôle de régulation institutionnelle mais aussi de protection des droits et libertés fondamentaux. Ainsi la question de l'indépendance du juge constitutionnel africain se pose avec acuité eu égard à l'ambiance politique et démocratique assez instable dans un certain nombre de pays africains francophones. Ainsi, par rapport à la dépendance institutionnelle, autrement dit, cette situation qui présente le juge constitutionnel africain francophone, comme un valet, voire un serviteur d'une autorité politique, deux aspects retiennent notre attention et l'attestent dans une certaine mesure.

Le premier aspect a trait à la domination fonctionnelle et organique du juge constitutionnel africain francophone par le pouvoir politique. En effet, comme il a été mentionné plus haut, les membres de la juridiction constitutionnelle sont nommés parfois par une seule autorité politique, en l'occurrence le président de la République, c'est le cas au

⁸² Pour l'auteur, « le valet, c'est le serviteur d'une autorité, un subalterne agissant avec un dévouement servile. En Afrique, le juge constitutionnel fait parfois figure de valet du pouvoir politique, de par son mode de désignation, il est aussi un valet technique, car étant une institution technique à la disposition du pouvoir politique ». Voir SOMA Abdoulaye, « Le statut du juge constitutionnel africain », op.cit., p. 7.

⁸³ FALL Alioune Badara, « Le juge constitutionnel, artisan de la démocratie en Afrique ? », Communication au Colloque de l'Association Française de Droit Constitutionnel (juin 2005, Montpellier).

⁸⁴ VEDEL Georges, « Le hasard et la nécessité », Pouvoirs, 1989, n° 50, p. 15.

⁸⁵ Selon le professeur Yédoh S. LATH, « il y a une certaine utopie dans l'affirmation de l'indépendance de la justice constitutionnelle. Cette utopie indépendance organique tient au lien organique entre le service public de la justice constitutionnelle et les rouages de l'Etat ». Voir à ce propos LATH Yédoh Sébastien, Utopie et vraisemblance de l'indépendance du service public de la justice constitutionnelle en Afrique francophone », in Quel service public de la justice en Afrique francophone ? sous la dir. de Fabrice HOURQUEBIE, Bruylant, Bruxelles, 2013, p. 27-52. ; BIGO D., « Justice et pouvoir politique Pouvoir politique et appareil judiciaire en Afrique au Sud du Sahara », in La justice en Afrique, Afrique contemporaine, n° spécial, Documentation française, 1990, pp. 166 et s.

Sénégal⁸⁶, ou par une conjonction d'autorités politiques du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif comme en République démocratique du Congo⁸⁷. Même si, selon Charles EISENMANN, la nomination n'est pas en soi une compromission de l'indépendance⁸⁸, il demeure qu'en Afrique, ce mode de désignation est un point critique du statut du juge constitutionnel, du fait de l'insuffisante institutionnalisation des fonctions nominatives. En vérité, dans ses relations avec le pouvoir politique, le juge constitutionnel doit bénéficier d'un régime particulier lui permettant de réaliser effectivement son indépendance⁸⁹. Or, cette indépendance étant entendue de façon relative comme une prérogative acceptée par le pouvoir politique lui-même. C'est justement à cet égard que l'indépendance du juge constitutionnel africain francophone est véritablement en cause.

A l'évidence, l'indépendance des juges n'est pas conquise ni acquise de manière parfaite. Proclamer l'indépendance des juges dans les textes ou discours est une étape importante mais cela ne saurait suffire pour mettre les juges à l'abri des pressions ou de l'autocensure⁹⁰. C'est justement à cet égard que le professeur Jean du Bois de GAUDUSSON affirme que la caractéristique du statut du juge, constitutionnel soit-il, en Afrique découle de l'écart existant entre les principes juridiques et leur application⁹¹. En effet, on peut bien constater qu'en dépit des garanties statutaires d'indépendance formelles, le juge constitutionnel, dans certains pays ouest-africains, est en réalité placé dans un rapport de dépendance et de subordination statutaires à l'égard du pouvoir politique⁹². Dans certains cas, un comportement d'allégeance s'installe remettant ainsi en cause toute idée d'émancipation. Ainsi, en profitant de quelques gratifications, le juge constitutionnel peut se transformer en un serviteur dévoué du pouvoir politique⁹³.

⁸⁶ Cf. art. 89 de la Constitution du 22 janvier 2001. Au Sénégal, l'autorité exclusivement compétente pour nommer les membres de droit du Conseil constitutionnel est et demeure le Président de la République. Si dans beaucoup de pays d'Afrique dotés d'une juridiction constitutionnelle l'histoire atteste du rôle malaisé dévolu au juge dans l'insatisfaction presque générale, c'est parce que la manière dont les membres sont désignés est continuellement décriée. V. également pour plus de détails Mouhamadou Mounirou SY, La protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique. L'exemple du Sénégal, op.cit., p. 75.

Il en est de même à l'article 119 de la Constitution angolaise.

⁸⁷ Art. 158 de la Constitution du 18 février 2006 ; voir aussi les articles Art. 89 de la Constitution du 26 mars 1991 du Gabon ; art. 89 de la constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000. C'est le cas aussi au Bénin, au Burkina, au Cameroun, au Congo Brazzaville, à Madagascar, au Mali, au Gabon, au Niger et au Togo.

⁸⁸ L'auteur soutiens, en effet, qu'on ne pourra probablement jamais éviter cette nomination et que ce qui importe, c'est plutôt le statut du juge une fois nommé. V. EISENMANN Charles, La justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche, Paris, LDGJ, 1928 (rééd. Economica et PUAM, 1986), p. 175 et s.

⁸⁹ BAUMET Renaud, La découverte du juge constitutionnel, entre science et politique, Paris, LGDJ, p. 379 et s. ; KELSEN Hans, Qui doit être le gardien de la constitution ? Paris, M. Houliard, 2006 (1931), p. 98 et s.

⁹⁰ DIOP Serigne, Justice et Politique, Afrique contemporaine, n° 156, 1990, p. 184-194

⁹¹ GAUDUSSON Jean du Bois, « Le statut de la justice dans les Etats d'Afrique francophone », in sous dir. Jean du Bois de GAUDUSSON et CONAC Gérard, La justice en Afrique, La Documentation française, 1990, p. 6-12. Voir aussi FALL Alioune Badara, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in Le statut du juge en Afrique, p. 3- 40.

⁹² GONIDEC P.F., « La place des juridictions dans l'appareil d'Etat », in sous dir. P.F. GONIDEC, Encyclopédie juridique de l'Afrique, T.1, p. 232-238.

⁹³ Par exemple au Sénégal, après la validation de la candidature de Abdoulaye WADE aux élections présidentielles de 2012, des critiques ont estimés qu'« il a utilisé pour cela un Conseil constitutionnel aux ordres, dont il a nommé tous les membres, et à qui il a grassement accordé une hausse des salaires et autres avantages matériels, juste avant qu'ils ne s'expriment sur les candidatures présidentielles », Voir l'Express du 3 février 2012 cité par SOMA Abdoulaye, op.cit., p. 11.

Par ailleurs, l'inamovibilité, dans le contexte africain ne constitue guère une garantie suffisante d'indépendance du juge constitutionnel. A cet égard, la dissolution de la Cour constitutionnelle du Niger le 29 juin 2009, par le Président de la République pour avoir donné un avis contre le projet présidentiel de révision de la Constitution de la Ve République⁹⁴, puis pour avoir déclaré l'adoption de dudit projet contraire à la Constitution⁹⁵, en est l'illustration parfaite⁹⁶. Au regard de ces insuffisances organique et fonctionnelle, on conviendra avec le professeur Frédéric Joël AIVO qu'une meilleure protection du juge constitutionnel africain à l'égard du pouvoir politique résulterait d'une garantie d'irrévocabilité doublant la garantie d'inamovibilité. Ainsi, l'irrévocabilité de la juridiction constitutionnelle dans son ensemble comme dans ses composantes individuelles serait opposable aux pouvoirs publics, en l'occurrence aux autorités de nomination⁹⁷.

Le second aspect qui présente le juge constitutionnel africain comme un valet du pouvoir politique résulte de l'utilisation dont il fait l'objet aux fins de stratégie politique, voire politicienne. A cet égard, il est clairement tout aussi politisé qu'instrumentalisé.

En effet, dans les Etats africains francophones, le juge constitutionnel n'échappe que très rarement à la logique de politisation structurelle⁹⁸. D'emblée, dans la nomination, le pouvoir politique a une forte propension à désigner, du moins en apparence, des personnalités sensibles à ses obédiences politiques. Cette dernière étant souvent sujette à connotation politique et parfois objet de coloration partisane⁹⁹. En France, avant que s'acclimate la problématique de la justice constitutionnelle, il était habituel de voir affirmer que la désignation des membres du Conseil constitutionnel par des autorités politiques faisait obstacle à la qualification de juridiction¹⁰⁰ amenant ainsi certains professeurs comme P. JAN et J-P. ROY, à parler de « composition suspecte » sous prétexte que « l'article 56 de la Constitution donne un pouvoir discrétionnaire au Président de la République et aux

⁹⁴ Cour constitutionnelle du Niger, Avis n° 02/CC du 25 mai 2009.

⁹⁵ Cour constitutionnelle du Niger, Arrêt n°4/CC/ME du 12 juin 2009.

⁹⁶ Le 29 juin 2009, le Président de la République notifie à la présidente de la Cour constitutionnelle la suspension par décrets des articles 104 et 105 de la Constitution sur les modalités de nomination des sept membres de la Cour et surtout leur inamovibilité durant leur mandat de six ans. Il a également abrogé trois décrets de 2004, 2006 et 2008 sur les nominations de ces juges constitutionnels. Voir SOMA Abdoulaye, « Le statut du juge constitutionnel africain », op.cit., p. 11.

⁹⁷ La force et la pertinence de cette argumentation réside dans la différence conceptuelle entre l'irrévocabilité et l'inamovibilité. La première signifie que le juge constitutionnel ne peut faire l'objet d'une interruption de ses fonctions en cours de mandat, et la seconde signifie qu'il ne peut faire l'objet d'une mutation à d'autres fonctions ou responsabilités en cours de mandat. Ces deux notions se recoupent, mais ne se confondent pas. Voir AIVO Joël, *Le juge constitutionnel et l'Etat de droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, Paris, l'Harmattan, 2006, p. 143 et s. Pour un aperçu plus global sur la question de l'inamovibilité du juge en Afrique, se référer à l'article de Demba SY, « La condition de juge en Afrique : l'exemple du Sénégal ».

⁹⁸ « Chaque nouvelle nomination constitue bien un enjeu politique et analysé au regard de ses implications politiques potentielles » voir CHEVALLIER Jacques, « Le juge constitutionnel et l'effet Becket », in *Renouveau du droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU*, Paris, Dalloz, 2007, p. 83-94.

⁹⁹ SOMA Abdoulaye, « Le statut du juge constitutionnel africain », op.cit., p. 14.

¹⁰⁰ CHENOT B., ancien ministre du général DE GAULLE et ancien membre du Conseil, confessait lors d'un colloque tenu à Aix-en-Provence le 2 décembre 1977 : « Je n'ai jamais pensé une seconde que le Conseil constitutionnel est un organe juridictionnel ; c'est un corps politique par son recrutement et par les fonctions qu'il remplit », in CHENOT B., *Le domaine de la loi et du règlement*, P.U.A.M, 1978, p. 178.

assemblées pour désigner les membres nommés du Conseil constitutionnel, puisqu'il ne définit aucune condition, notamment de compétence et de qualification juridique¹⁰¹.

Ensuite, une fois nommé, l'autorité politique attend, dans une certaine mesure, du juge constitutionnel qu'il délibère dans le sens de ses options politiques¹⁰², le cas échéant, le pouvoir politique peut aller même jusqu'à remettre en cause la valeur de la décision de la Haute juridiction et faire plier ce dernier à sa volonté. Il en est ainsi du juge constitutionnel burkinabé qui a dû rendre une seconde décision de conformité d'un accord de financement entre l'Etat burkinabé et la Banque islamique de développement¹⁰³, alors que dans une première décision il avait estimé que la soumission dudit accord au principe de la Charia contrevenait au principe constitutionnel de la laïcité de l'Etat¹⁰⁴. Dans la même veine, appréciant de façon concrète la place du juge dans les systèmes politiques africains, à travers la triptyque : le juge, le justiciable et les pouvoirs publics, le professeur Alioune Badara FALL affirme, à juste titre, que « le premier sentiment que donne le juge aux populations serait qu'il n'est pas autre chose que le « bras droit » du pouvoir politique en place ou un instrument corrompu et manipulé par des hommes du milieu des affaires ou autres personnalités influentes. Un juge qui, pour des raisons diverses, serait à la solde de la classe dirigeante au détriment des droits et libertés. Une vision incontestablement confirmée, en grande partie, par la réalité¹⁰⁵ ». Incontestablement, l'exigence formelle d'un juge constitutionnel « apolitique » échoue d'ailleurs, et la politisation demeure¹⁰⁶.

De même que « le statut ne fait pas le juge¹⁰⁷ », l'instrumentalisation du juge constitutionnel africain par le pouvoir politique est une réalité difficilement niable. Les exemples d'instrumentalisation du juge constitutionnel par l'autorité politique en Afrique sont légion. Elle se présente d'une part sous la forme d'une stratégie d'anticipation politique et se traduit par le choix d'une personnalité, « fidèle ami » des autorités politiques en place, à la tête de la juridiction constitutionnelle, aux fins de garantir la continuité du régime politique en

¹⁰¹ Ils peuvent donc y nommer des amis politiques, et comme ces trois autorités peuvent appartenir pendant une longue période à la même famille politique, cela peut permettre au pouvoir en place de s'assurer une certaine allégeance de la part du Conseil constitutionnel ». Voir JAN P. et ROY J-P., (sous la dir. de), *Le Conseil constitutionnel vu du Parlement*, Ellipses, 1999, p. 170.

¹⁰² BASTIEN François, « Le juge, le droit et la politique : éléments d'une analyse politiste », in RFDC n°1, 1990, p. 49-69.

¹⁰³ Conseil constitutionnel du Burkina Faso, Avis du 20 avril 2007.

¹⁰⁴ Conseil constitutionnel du Burkina Faso, Avis du 20 juillet 2007. Il en est de même de la promulgation de la loi organique sur la Cour des Comptes, malgré la décision du Conseil la jugeant inconstitutionnelle. L'autorité politique en Afrique n'attend surtout pas de la nomination d'un juge constitutionnel par elle ce « devoir d'ingratitude » qu'est l'« effet Becket ». Elle nomme le juge constitutionnel et celui-ci est supposé ou réputé bien la lui rendre. Voir à ce propos SOMA Abdoulaye, « Le statut du juge constitutionnel africain » op.cit. p. 10.

¹⁰⁵ FALL Alioune Badara, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », op.cit., p. 313-314.

¹⁰⁶ Récemment dans le cas ivoirien, certains observateurs ont vu une certaine politisation de la Haute juridiction dans la succession entre les professeurs Paul Yao N'DRÉ et Francis WODIE à la présidence du Conseil constitutionnel ivoirien le remplacement d'un proche du président de la République sortant, Laurent Gbagbo, par un proche du président de la République entrant, Alassane Dramane Ouattara. Voir à ce sujet SOMA A., op.cit., p. 14-15. ; AIVO Joël, *Le juge constitutionnel et l'Etat de droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, op.cit., p. 151 et s.

¹⁰⁷ WIEDERKEHR Georges, « Qu'est-ce qu'un juge ? », in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs*, Mélanges en l'honneur de Roger PERROT, 1996, Paris, Dalloz, p. 575-586.

place¹⁰⁸. D'autre part, l'instrumentalisation du juge constitutionnel par le pouvoir politique apparaît dans cette fonction circonstancielle et patente en Afrique qui voit au gré de l'ambiance politique favorable ou non au régime en place de voir le premier donner au second la bénédiction, voire l'onction nécessaire pour un nouveau mandat dont la légitimité démocratique est problématique¹⁰⁹. Ce rôle de légitimation démocratique¹¹⁰, désormais reconnu au juge constitutionnel, dans certains Etats africains francophones est source de crises profondes remettant ainsi en cause l'Etat de droit et la démocratie. Il en a été ainsi en Côte d'Ivoire, lorsque le juge constitutionnel dans une deuxième décision valide le mandat présidentiel de Alassane Dramane Ouattara à l'issue des élections ivoiriennes du 28 novembre 2010¹¹¹, contrairement à la première décision¹¹², après la victoire militaire des forces pro-Ouattara sur celles de Laurent Gbagbo. Par ailleurs, de façon un peu plus ostensible, l'instrumentalisation apparaît également dans la décision du Conseil constitutionnel sénégalais, validant la candidature d'Abdoulaye Wade à l'élection présidentielle du 26 février 2012. Toutefois, elle n'est pas non plus absente dans l'appréciation faite de la décision du Conseil constitutionnel burkinabé interprétant la loi de révision constitutionnelle du 11 avril 2000 dans le sens d'une réinitialisation du compteur des mandats présidentiels en faveur du président Blaise Compaoré¹¹³. La liste est loin d'être exhaustive par conséquent les exemples de politisation et d'instrumentalisation du juge constitutionnel africain par le pouvoir politique peuvent être répéter à l'envi.

Malgré tout de ce qui précède, il y a lieu d'insister sur le fait que le juge constitutionnel africain gagne progressivement en légitimité et en crédibilité eu égard à la force du droit qui découle depuis récemment de ses décisions et par conséquent le place comme un acteur décisif et incontournable du jeu politique et démocratique africain¹¹⁴.

¹⁰⁸ C'est ce qui est perçu du moins par certains observateurs en Algérie après que le Président de la République Abdelaziz Bouteflika ait pris le 29 mars 2012, un décret portant nomination de Tayeb Belaiz, en qualité de Président du Conseil constitutionnel en remplacement de Boualem Bessaïh. Ces derniers estiment que les Président de la République a « imposé un fidèle parmi les fidèles » à ce poste stratégique » de l'institution qui devra valider les résultats de l'élection présidentielle de 2014, pour éviter le « syndrome ivoirien ». Voir à ce propos les avis, critiques et analyses sous <http://www.tsa-algerie.com/politique/>, consulté le 20 juin 2012 cité par SOMA Abdoulaye, op.cit., p. 15.

¹⁰⁹ Certains aspects de cette instrumentalisation politique et partisane des mécanismes constitutionnels en Afrique sont finement examinés par Jean du Bois de GAUDUSSON, « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », in Renouveau du droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU, op.cit., p. 609-627.

¹¹⁰ CARTIER Emmanuel, « Les transitions constitutionnelles : continuité et discontinuité de la légitimité en droit », in sous dir. Lauréline FONTAINE, Droit et légitimité, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 233-253.

¹¹¹ Conseil constitutionnel ivoirien, Décision n° CI-2011-EP-036/04-05/CC/SG portant proclamation de Monsieur Alassane Ouattara en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire, 4 mai 2011.

¹¹² Conseil constitutionnel ivoirien, Décision n° CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, 3 décembre 2010.

¹¹³ Conseil constitutionnel du Burkina Faso, Décision du 14 octobre 2005, Contestation de la candidature de Blaise Compaoré à l'élection présidentielle du 13 novembre 2005. Pour une analyse approfondie, consulter Augustin LOADA, Abdoulaye SOMA et autres, « Avis et décisions commentées de la justice constitutionnelle burkinabé de 1960 à nos jours », Ouagadougou, CGD, 2009.

¹¹⁴ La question de sa légitimité est parfois évoquée, essentiellement par les acteurs politiques, lorsque certaines de ses décisions leur déplaisent, en lui opposant leur légitimité populaire. D'aucuns agitent même parfois l'épouvantail du gouvernement des juges. Il faut bien admettre que le juge constitutionnel exerce des prérogatives qui lui sont définies et attribuées par le peuple souverain à travers la Constitution. Cette légitimité fonctionnelle lui impose d'exercer sa liberté d'interprétation de la Constitution en harmonie avec les finalités et

B. ...MAIS PARFOIS ARTISAN DE LA CONSRTRUCTION DEMOCRATIQUE

L'Etat de droit suppose que le pouvoir dans l'Etat est limité, parce qu'assujetti à des normes juridiques. La justice constitutionnelle, en ce qu'elle permet une séparation réelle des pouvoirs et une garantie juridictionnelle des droits et libertés fondamentaux accordés aux citoyens et inscrits dans la constitution, constitue l'un des éléments essentiels à l'avènement de l'Etat de droit et à l'effectivité de la démocratie. A cet égard, le juge constitutionnel africain peut effectivement, dans des cas certes limités, être qualifié d'acteur ou d'artisan de la démocratie dans la mesure où il contribue à donner réalité et contenu à l'Etat de droit¹¹⁵. A ce titre, en tant que acteur du jeu démocratique, le juge constitutionnel africain peut être examiné sous deux angles.

Sous un premier angle, le juge constitutionnel africain francophone est garant du respect de l'agencement institutionnel de l'Etat. Autrement dit, il assure une séparation réelle des pouvoirs en assurant une répartition des compétences entre les différents pouvoirs publics. En effet, dans une formulation presque identique, les Constitutions africaines francophones font du juge constitutionnel le « régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics¹¹⁶ ». Désormais, les juges constitutionnels africains sont investis du pouvoir de juger de la constitutionnalité des lois, dimension, d'ailleurs, la plus prolifique de son activité juridictionnelle¹¹⁷, de recevoir et de trancher les « recours pour excès de pouvoir législatif » selon la formule du Doyen VEDEL¹¹⁸. Dans cette optique, il contrôle la constitutionnalité des actes réglementaires du Président de la République¹¹⁹, ainsi que des règlements et actes parlementaires¹²⁰. Il a aussi compétence pour contrôler la constitutionnalité des normes internationales¹²¹, des lois organiques¹²², des décisions

évolutions de l'ordre social, voire de l'idée de droit dominante dans l'État car les constitutions qui ne sont ni figées ni immuables ne sont pas, selon Royer-Collard, des « tentes dressées pour le sommeil ». Quant au sort des décisions, le droit à l'exécution des décisions de justice participe de l'État de droit. Voir à ce propos HOLO Théodore, « Emergence de la justice constitutionnelle », op.cit., pp. 112-113.

¹¹⁵ PENOUIL Marc, « La démocratie. Le mythe idéologique et les réalités dans le monde contemporain », in la Constitution et les valeurs. Mélanges en l'honneur de Dimitri LAVROFF, op.cit., pp. 343-358.

¹¹⁶ A titre illustratif, on se référera aux dispositions constitutionnelles suivantes : art. 114 pour le Bénin, 85 pour le Mali, 83 pour le Gabon, art. 142 du Congo, art. 99 du Togo et art. 75 de la Djibouti.

¹¹⁷ SINDJOUN Luc, Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine. Droit constitutionnel jurisprudentiel et politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 345 et s. ; MEDE Nicaise, Les grandes décisions de la Cour constitutionnelle du Bénin, Paris, éd. universitaires européennes, 2012. ; LOADA Augustin, SOMA Abdoulaye et autres, « Avis et décisions commentées de la justice constitutionnelle burkinabé de 1960 à nos jours », Ouagadougou, CGD, 2009, p. 81 et s. ; FALL Ismaila Madior, (sous dir.), Les décisions et avis du Conseil constitutionnel du Sénégal, Dakar, CREDILA, 2008.

¹¹⁸ VEDEL Georges, « Excès de pouvoir législatif et excès de pouvoir administratif », in Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 1/1996.

¹¹⁹ Cour constitutionnelle du Bénin, arrêt du 26 mai 2008. ; Cour constitutionnelle de l'Ouganda, Jugement n° 6, 2005, Tumukunde c/ Attorney General and Another, cité par SOMA Abdoulaye précité, p. 23.

¹²⁰ Cour constitutionnelle d'Italie, arrêt du 9 mars 1959

¹²¹ Conseil constitutionnel de Cote d'Ivoire, Décision du 6 décembre 2006 ; Conseil constitutionnel du Burkina Faso, Avis du 17 juillet 1997, Statut de la Cour pénale internationale ; Conseil constitutionnel du Sénégal, décision du 16 décembre 1993 relative au Traité OHADA.

¹²² Conseil constitutionnel du Sénégal, Décision du 29 août 2003.

juridictionnelles ainsi que des décisions administratives¹²³. Lorsque les circonstances le justifiaient, il n'a pas manqué d'étendre sa propre compétence, en tant qu'il a seule l'autorité juridictionnelle sur « toute question intéressant la Constitution », suivant la lecture du Conseil constitutionnel ivoirien¹²⁴. En outre, dans leur fonction de régulation institutionnelle¹²⁵, le juge constitutionnel veille à ce qu'aucun pouvoir ne puisse dessaisir un autre de ses fonctions¹²⁶ et par conséquent sans pour autant verser dans ce qu'il est communément appelé le « gouvernement des juges¹²⁷», il apparaît comme un véritable tour de contrôle du jeu des pouvoirs publics constitutionnels. A titre d'illustration, la Cour constitutionnelle du Bénin a assumé cet office en confirmant les domaines respectifs de compétence du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire et en indiquant que l'un ne doit pas influencer négativement sur l'autorité de l'autre¹²⁸.

Incontestablement, le juge constitutionnel, en tant que acteur indispensable de l'approfondissement de la démocratie et du renouvellement de l'Etat de droit, fait l'objet d'un large consensus aussi bien en Europe¹²⁹ qu'en Afrique¹³⁰ de par son rôle d'arbitre entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et surtout qu'il cantonne chacun des pouvoirs dans son champ de compétence. Célestin Keutcha TCHAPNGA le définit comme étant le juge de

¹²³ Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, arrêts du 10 juin 1964 et du 17 juillet 1984 cité par A. SOMA, op.cit. p. 23.

¹²⁴ Conseil constitutionnel de Cote d'Ivoire, Avis n° 003/CC/SG du 17 décembre 2003, considérant 5

¹²⁵ La régulation des compétences constitutionnelles est une des fonctions essentielles du juge constitutionnel. L'existence d'organes différents, chargés d'assurer des fonctions également différentes, est garante d'un bon fonctionnement de l'Etat. Voir à ce propos FALL Alioune Badara, « Le juge constitutionnel, artisan de la démocratie en Afrique ? », op.cit. ; DONFACK SOKENG L., « L'Etat de droit en Afrique, Afrique juridique et politique », Revue du CERDIP n°2, juillet-décembre 2002 ; DIALLO I. op.cit pp. 114 et s.

¹²⁶ Voir Arrêt n° 42/2005 du 12 novembre 2005 de la Cour constitutionnelle de la Hongrie cité par SOMA Abdoulaye, op.cit., p. 23.

¹²⁷ En référence à la Cour suprême américaine qui a conquis un vaste champ de compétences, non pas dans la Constitution qui évoque de façon générale ses attributions, mais à partir du large pouvoir d'interprétation de la Constitution qu'elle s'est octroyée. Le Chief Justice HUGUES déclarait à ce propos en 1898 que « la Constitution des Etats-Unis d'Amérique est aujourd'hui ce que la Cour suprême dit qu'elle est ». Ce qui lui a valu d'être, par moments, accusé d'instaurer ce qu'Edouard LAMBERT a appelé un « gouvernement des juges » aux Etats-Unis. Voir à ce sujet, DELPEREE F., « L'interprétation constitutionnelle ou la leçon de musique », L'interprétation constitutionnelle cité par FALL Ismaila Madior, Evolution constitutionnelle du Sénégal, de la veille de l'indépendance aux élections de 2007, CREDILA, p. 78 ; Sous dir. BON Pierre et MAUS Didier, Les grandes décisions des cours constitutionnelles européennes, Paris, Dalloz, 2008, p. 36.

¹²⁸ Cf. Cour constitutionnelle du Bénin, arrêt du 27 décembre 2007. Voir également à ce propos Voir à ce propos DONFACK SOKENG L., « L'Etat de droit en Afrique, Afrique juridique et politique », Revue du CERDIP n°2, juillet-décembre 2002 ; DIALLO I. op.cit., pp. 114 et s. C'est dans ce sens, qu'au Bénin, en vertu de l'article 117 al. 4 de la Constitution, « la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ». De même qu'au Gabon (article 84 al. 3 de la constitution) et au Cameroun, (art. 47 de la loi n° 96-06 du 18 janvier.

¹²⁹ ROUSSEAU D., La justice constitutionnelle en Europe, op.cit., p. 45 et s.

¹³⁰ Les nouvelles juridictions constitutionnelles africaines sont devenues de « véritables contre-pouvoirs institutionnels ». Face aux larges compétences du pouvoir exécutif, avec souvent la tendance à vouloir tout régir, et surtout à s'immiscer dans la sphère de compétence du pouvoir législatif, les juges constitutionnels demeurent vigilants et n'hésitent pas, à chaque fois que de besoin, à sanctionner le pouvoir exécutif. Voir BOUBOUTT Ahmed S.O., « Les juridictions constitutionnelles en Afrique : évolutions et enjeux », in A.I.J.C., XIII-1997. ; MASSISA J.P., « La justice constitutionnelle dans la transition démocratique du postcommunisme », in MILACIC Slobodan (dir), « La démocratie constitutionnelle en Europe centrale et orientale », Bilan et perspectives, p. 139 cité par BALDE S. « Juge constitutionnel et transition démocratique. Etude de cas en Afrique subsaharienne francophone », p. 9.

la régulation de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'Etat¹³¹. Marie Madeleine MBORANTSUO pour sa part considère que la fonction de régulation des cours constitutionnelles « va au-delà de leur mission première, celle de contrôle de constitutionnalité¹³² ». Cette fonction, poursuit-elle, est une prérogative additionnelle, un étage supplémentaire de l'architecture de superposition des compétences des cours constitutionnelles africaines francophones¹³³. Elles ont, en effet, « reçu mission ou se sont données la vocation de garantes des droits et libertés, dessinant ainsi le contenu du droit constitutionnel substantiel¹³⁴ ».

Sous un deuxième angle, le juge constitutionnel africain francophone se présente comme un véritable défenseur et protecteur des droits fondamentaux. Toutefois, une réserve est à émettre car si en matière de protection des droits humains et des libertés fondamentales, des progrès remarquables ont été réalisés, en revanche en matière électorale, le bilan reste mitigé eu égard aux nombreuses crises électorales que connaissent les Etats sous étude¹³⁵. Ainsi, la protection des droits et des libertés fondamentaux est devenue une réalité avec la consécration de la justice constitutionnelle même si leur introduction dans les lois fondamentales date avant le début des processus démocratiques avec l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme en 1981. En effet, l'indépendance acquise par les cours constitutionnelles africaines au lendemain des transitions démocratiques va relancer le concept de protection juridictionnelle des droits des citoyens. A l'instar des cours constitutionnelles des nouveaux Etats indépendants post-soviétiques, elles « sont et restent encore aujourd'hui des acteurs fondamentaux de la construction démocratique », grâce « à leur jurisprudence qui atteste qu'elles participent - à des degrés, il est vrai, variables - à la consolidation du système politique et à la stabilisation du système social¹³⁶ ».

¹³¹ TCHAPNGA C.K., « Le juge constitutionnel, juge administratif au Bénin et au Gabon », in RFDC, n° 75, 2008, pp. 551-583.

¹³² MBORANTSUO M-M., *La contribution des cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique*, Paris, Economica, 2007

¹³³ MEDE NICAISE, « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », A.I.J.C., 2007, Economica, Presses Universitaire d'Aix-en-Provence, p. 45-66.

¹³⁴ FAVOREU L., « Le droit constitutionnel, droit de la constitution et constitution du droit », RFDC, 1990, p. 76.

¹³⁵ Voir KHOUMA Ousmane, « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines (Les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal), 44 pages. ; également « L'enjeu de l'élection présidentielle en Afrique », in *Droit sénégalais*, n° 10, Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2011-2012, p. 251-263. ; LAVROFF D.G. (dir.), *Aux urnes l'Afrique ! Elections et pouvoirs en Afrique noire*, C.E.A.N, Bordeaux, Paris, Pedone, 1978. ; CONAC G., *Démocratie et élections*, in VETTOVAGLIA J.P., (dir.), *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, op. cit., p. 26 et s. ; FALL I.M. , HOUNKPE M., JINADU A.L., KAMBALE P., *Organes de gestion des élections en Afrique de l'Ouest, une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie*, AfriMAP, OSIWA, 2011. ; KOKOROKO D., « Les élections disputées : réussite et échecs », in *Pouvoirs*, n° 129, p. 116 ; BOLLE S., « Vices et vertus du contentieux des élections en Afrique », in *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, p. 532 et s. ; MELEDGE D.F., « Fraudes électorales et constitutionnalisme en Afrique », in *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, p. 785 et s. ; J. du BOIS de GAUDUSSON, « Les élections entre démocratie et crises : l'enjeu stratégique des opérations électorales », in *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, p. 176 et s.

¹³⁶ BAUDOIN Marie-Elisabeth, *Justice constitutionnelle et Etat post-soviétique*, Clermont Ferrand, Presses Universitaire de Clermont Ferrand, 2005, 556 pages.

A la faveur des processus démocratiques, il émerge un véritable « patchwork jurisprudentiel¹³⁷ » puisque désormais le juge constitutionnel africain statue sur la constitutionnalité des actes normatifs qui sont attentatoires aux droits fondamentaux, de même que sur la constitutionnalité des décisions individuelles faisant grief au regard des droits fondamentaux garantis. De plus, il est saisi par les particuliers, titulaires des droits et libertés constitutionnels, pour arbitrer dans le conflit qui peut les opposer aux autorités publiques sur le respect desdits droits et libertés. A titre d'exemple, le cas du Bénin est assez révélateur de cette évolution juridique et jurisprudentielle en matière de protection des droits et libertés fondamentaux¹³⁸. C'est dans ce sens que le juge constitutionnel tranche les litiges relatifs à la constitutionnalité des actes règlementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et, en général, sur la violation des droits de la personne humaine. En outre, en disposant à l'article 3 alinéa 3 de la Constitution que « tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels », le constituant béninois se place comme un précurseur et un progressiste en matière de protection des droits fondamentaux¹³⁹. A l'échelle continentale, le juge constitutionnel a bien assumé son statut et son rôle dans le contentieux des droits fondamentaux. Il en est ainsi quand il s'est montré maître du contentieux et de l'ancrage des droits de la première et de la deuxième génération, pour paraphraser le professeur Abdoulaye SOMA, tels que le droit à la vie¹⁴⁰, la liberté d'association¹⁴¹, la liberté religieuse¹⁴², le droit de propriété¹⁴³, le droit au logement,¹⁴⁴ le droit à la santé¹⁴⁵, le droit à l'alimentation¹⁴⁶.

En revanche, en matière de contentieux électoral, partie intégrante des droits fondamentaux civils et politiques, le rôle du juge constitutionnel en tant que arbitre du jeu

¹³⁷ SINDJOUN L., « Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine. Droit constitutionnel jurisprudentiel et Politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains », Bruylant, Bruxelles, 2009, p.9, 598 pages.

¹³⁸ De juin 1993 à décembre 2008, la Cour constitutionnelle du Bénin a rendu 2400 décisions dont 1728 en contrôle de constitutionnalité. En 2008, à la date du 11 décembre, la Cour a rendu 117 décisions relatives à la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques. Voir à ce propos, HOLO T., « Emergence de la justice constitutionnelle », op.cit., p. 108. Antérieurement, en 1999, la Cour constitutionnelle du Bénin a rejeté la demande du Président de la République d'examiner en procédure d'urgence la loi portant régime électoral communal et municipal, en considérant, entre autres, que la loi en question n'entraîne pas dans la catégorie des textes censés, selon l'article 120 de la Constitution, porter atteinte aux droits de la personne humaine et des libertés publiques (DCC 99-036). En 1994 également, cette même Cour a censuré la violation de la liberté d'association en se fondant sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (DC 94-16). Elle a aussi sanctionné l'atteinte à l'égalité d'accès à la fonction publique (DCC 18-94) ou réaffirmé l'égalité des citoyens devant la loi (DC 96-26). Voir à ce sujet Les grandes décisions de la Cour constitutionnelle du Bénin cité par DIALLO Ibrahima, « A la recherche d'un modèle africain de justice constitutionnelle », op.cit.

¹³⁹ SOMA Abdoulaye, « Modélisation d'un système de justice constitutionnelle pour une meilleure protection des droits de l'homme : trans-constitutionnalisme et droit constitutionnel comparé », in RTDH, n° 78, 2009, p.437-466.

¹⁴⁰ Cour constitutionnelle du Niger, Arrêt du 30 juin 2011, ayants droit d'Ibrahim Baré Mainassara ; Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, Arrêt du 6 juin 1995, inconstitutionnalité de la peine de mort.

¹⁴¹ Cour constitutionnelle du Bénin, Arrêt du 4 avril 2006, AGROP.

¹⁴² Cour constitutionnelle du Bénin, Arrêts des 29 avril et 6 mai 1997, URHC.

¹⁴³ Conseil constitutionnel du Burkina Faso, Décision du 29 août 2007, Société EROH ; Cour constitutionnelle du Bénin, Arrêt du 27 décembre 2007, décision en matière domaniale.

¹⁴⁴ Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, Arrêt du 4 octobre 2000, Grootboom.

¹⁴⁵ Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, Arrêt 1998 (1) SA 765, 1997 (12) BCLR 1696 (CC) Soobramoney.

¹⁴⁶ Voir SOMA Abdoulaye, Droit à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique, Zurich, Bruxelles, Schulthess, Bruylant, 2010, p. 194 et s.

politique reste particulièrement ample et délicat en raison des nombreux processus de consolidation démocratique en cours sur le continent africain¹⁴⁷. En effet, comme l'affirme, fort justement Stéphane BOLLE, « à chaque élection, une démocratie émergente d'Afrique francophone a rendez-vous avec elle-même ; et sa Cour ou son Conseil constitutionnel passe une redoutable épreuve de vérité¹⁴⁸ ». Ravelona RAJAONA, pour sa part, considère que « la mission des juridictions constitutionnelles africaines constitue une vraie gageure, voire devient impossible, lorsqu'elle est rapportée à la problématique des crises électorales¹⁴⁹ ». Ceci étant, partout dans le monde, « *cette mission des Cours est importante dans la mesure où la régularité et la sincérité des élections politiques sont une des conditions du maintien de la croyance en la vertu du processus de désignation des représentants du peuple et, en conséquence, de l'élection comme fondement démocratique de la légitimité. Mais elle est aussi délicate en ce que le contrôle porte sur une matière sensible, pour les élus comme les électeurs, impliquant pour le juge d'entrer dans une appréciation des influences possibles des différents faits de campagne électorale sur le vote des citoyens*¹⁵⁰ ». Malheureusement, dans les Etats d'Afrique francophone, cette mission s'avère particulièrement ingrate : en période d'apprentissage des rites démocratiques, dire le droit électoral, ce singulier et ésotérique « droit du pouvoir¹⁵¹ », c'est toujours s'exposer à l'accusation de partialité et d'inféodation aux autorités¹⁵²; c'est souvent cristalliser les maux de tout un processus électoral ; c'est parfois prendre des risques pour sa sécurité¹⁵³, voire pour sa vie¹⁵⁴ ; c'est toujours déplaire aux détenteurs du pouvoir, aux candidats au pouvoir et/ou à une frange de l'électorat¹⁵⁵.

¹⁴⁷ Au fond, même si les obstacles matériels, techniques et juridiques sont nombreux et universels qui se dressent devant le juge, dans son office de garant de la sincérité du scrutin présidentiel, l'obstacle le plus important est « politique » : l'indépendance du juge constitutionnel, préalable à tout espoir de garantie d'« élections sincères ». Néanmoins, s'agissant de la difficulté politique, autrement plus redoutable, car tenant à l'indépendance du juge constitutionnel face au pouvoir politique, les pressions internes (les électeurs réclament que leur suffrage soit respecté) et externes (la supervision internationale des élections) ont donné ici et là quelques résultats probants, mais encore trop rares sur le continent. Voir KHOUMA Ousmane, « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines (Les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal), op.cit., p. 43-44.

¹⁴⁸ Voir BOLLE Stéphane, « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales » ; Gérard CONAC, *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, (dir.), Paris, Economica, 1993. ; Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13/2002, p. 139 et s. ; BOURGI Albert, « Ombres et lumières des processus de démocratisation en Afrique subsaharienne », in *Bilan des Conférences nationales et autres processus de transition démocratique*. Cotonou (Bénin),

19-23 février 2000, Paris, Organisation Internationale de la Francophonie, 2000, p. 335

¹⁴⁹ Pour une monographie nationale, voir Andrianaivo Ravelona RAJAONA, « Le juge, les urnes et la rue. Figures judiciaires et variations juridiques autour de la crise politique malgache (janvier-juin 2002) », *Revue Juridique et Politique – 2003 – n° 4*, p. 391 et s.

¹⁵⁰ ROUSSEAU Dominique, *La justice constitutionnelle en Europe*, op.cit. p. 122-123.

¹⁵¹ IKOGHOU-MENSAH David, *Le droit des élections au Gabon*, Libreville, Raponda-Walker, 2005, p. 90.

¹⁵² Le soupçon n'est pas toujours dénué de fondement. Voir BOURGI Albert, « Ombres et lumières des processus de démocratisation en Afrique subsaharienne », op.cit. cité par BOLLE S., op.cit p. 2 et s.

¹⁵³ Au Bénin, en 1996, alors que Nicéphore Soglo, le Président sortant, refusait d'admettre sa défaite, les membres de la Cour constitutionnelle ont reçu des menaces de mort et le domicile de l'un d'entre eux, Maurice Ahanhanzo Glélé, a été mitraillé. Voir BOLLE S. op.cit.

¹⁵⁴ Le vice-président du Conseil constitutionnel du Sénégal, Me Babacar Sèye, a été ainsi assassiné le 15 mai 1993, dans un climat politique très tendu, après la totalisation officielle des résultats d'élections législatives controversées. Le fil des événements a été rapporté par Abdou Latif COULIBALY, *Sénégal. Affaire Me Sèye : un meurtre sur commande*, Paris, L'Harmattan, 2006.

¹⁵⁵ BOLLE Stéphane, « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », op.cit. ; p. 3-4.

Contingente, perfectible mais en progrès¹⁵⁶, la fonction du juge constitutionnel africain reste déterminante dans la prévention et la résolution des crises électorales. C'est ainsi qu'il voit sa compétence en la matière plus ou moins étendue selon les Etats¹⁵⁷, mais de façon général, il est le juge du contentieux des élections présidentielles et parlementaires mais aussi du contentieux des opérations référendaires¹⁵⁸. Concrètement, son arbitrage est sollicité dans tout le processus électoral¹⁵⁹, du contentieux de l'éligibilité¹⁶⁰ au contentieux de l'élection proprement dite, c'est-à-dire, dans la proclamation des résultats provisoires¹⁶¹ et définitifs de l'élection¹⁶² en passant éventuellement au contentieux de la préparation des opérations électorales¹⁶³ et nécessairement à celui du déroulement même des opérations électorales¹⁶⁴. A

¹⁵⁶ D'après, l'Organisation Internationale de la Francophonie, Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone 2008, Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme, p. 64.

¹⁵⁷ DJEDJRO Francisco Meledje, « Le contentieux électoral en Afrique », Pouvoirs n° 129, 2009, p. 139-155. ; SOW Abdoul Aziz. « La contribution du juge des élections dans la construction de l'Etat de droit au Sénégal », in Librairie d'Etudes Juridiques Africaines, vol. 12, septembre 2012 pp. 7-18 ; KOKOROKO Dodzi, « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques. Les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives, n° 18, 2007, p.98.

¹⁵⁸ Voir les dispositions constitutionnelles suivantes : 48 pour le Cameroun, 84 pour le Gabon, 104 pour le Togo, 161 pour le Tchad, 86 pour le Mali et 29, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 41 de la constitution du Sénégal.

¹⁵⁹ SINDJOUN L., « Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine. Droit constitutionnel jurisprudentiel et Politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains », op.cit., p. 495 et s.

¹⁶⁰ Voir la Cour constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 96-002 du 5 janvier 1996 ; Cour constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 05-069 des 26 et 27 juillet 2005. En l'espèce, en 2005, c'est un texte durcissant la condition de résidence au moment des élections et susceptible d'éliminer de la compétition Yayi Boni, fonctionnaire international, élu triomphalement l'année suivante, qui a été invalidé ; Conseil constitutionnel du Burkina Faso, Décision du 14 octobre 2005, contestation de la candidature de Blaise Compaoré ; et Décision du 9 octobre 2010, invalidation de la candidature de Dicko. Voir aussi Conseil constitutionnel du Sénégal, Décision du 30 janvier 2012, validation de la candidature de Abdoulaye Wade ; Cour constitutionnelle du Niger, Arrêt du 19 mai 2011, validation de la liste PNDS ; Cour constitutionnelle de transition de Centrafrique, Décision du 30 décembre 2004. Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre constitutionnelle, Arrêt n° E 0001-2000 du 6 octobre 2000. Dans cette affaire, après le remaniement de sa chambre constitutionnelle : elle y a jugé inaptes à concourir 13 des 18 postulants à l'élection présidentielle, en particulier pour « ivoirité » douteuse ou pour des soupçons pesant sur leur moralité et leur grande probité. Voir à ce propos Voir Epiphane ZORO-BI, Juge en Côte d'Ivoire. Désarmer la violence, Paris, Karthala, 2004, p. 117 et s. cité par BOLLE S., op.cit., p. 10.

¹⁶¹ Voir le Conseil Constitutionnel du Sénégal, dans sa décision n° 5/93 du 2 mars 1993, a eu à régler une « situation non prévue par la législation en vigueur », à savoir l'absence de proclamation provisoire des résultats de l'élection présidentielle du 21 février, du fait du blocage des travaux de la Commission nationale de recensement des votes. De même les décisions suivantes : Cour Suprême du Cameroun, Arrêt n° 1/PR/92/93 du 23 octobre 1992 ; Cour constitutionnelle du Gabon, Décision n° 001/94/CC du 21 janvier 1994 ; Cour constitutionnelle du Gabon, Décision n° 023/93/CC du 3 décembre 1993

¹⁶² Conseil constitutionnel de Cote d'Ivoire, Décision du 3 décembre 2010, proclamation des résultats définitifs de l'élection du 28 novembre 2010 ; Cour constitutionnelle du Gabon, Arrêt du 24 mars 2007, annulation de l'élection d'un député ; Conseil constitutionnel du Sénégal, Décision du 10 mars 2007, résultats de l'élection présidentielle du 25 février 2007.

¹⁶³ Sur le choix des couleurs des bulletins de vote, la juridiction constitutionnelle intervient : exemple décision du 23 mai 1998 au Togo ; décision du 8 mars 1995 et 20 février 1996 au Bénin ; Cour constitutionnelle du Bénin, Arrêt du 7 octobre 2005, inconstitutionnalité du bureau de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) mais dans une décision antérieure DCC 34-94 du 23 décembre 1994, cette même Cour a donné l'exemple. Elle a jugé que la CENA « s'analyse comme une autorité administrative, autonome et indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ; que la création de la CENA, en tant qu'autorité administrative et indépendante, est liée à la recherche d'une formule permettant d'isoler, dans l'Administration de l'État, un organe et au parlement, pour l'exercice d'attributions concernant le domaine sensible des libertés publiques en particulier des élections honnêtes, régulières, libres et transparentes » ; Cour constitutionnelle du Mali, Arrêt CC 96-003 du 25 octobre 1996.

¹⁶⁴ Cour constitutionnelle du Mali, Arrêt du 15 septembre 2006 ? demande d'annulation de l'élection des membres du bureau de l'Assemblée nationale pour violation du Règlement intérieur cité par SOMA Abdoulaye,

l'évidence, les juridictions constitutionnelles africaines rencontrent bien des difficultés à obtenir quitus pour leur contrôle juste, sain et impartial de la régularité des élections. Les succès sont remarquables mais assez souvent l'échec est au rendez-vous¹⁶⁵. Quoi qu'il en soit elles constituent un maillon central dans l'approfondissement de la démocratie et le renouvellement de l'Etat de droit dans les Etats africains francophones.

CONCLUSION

Au terme de cette étude non exhaustive sur les dynamiques récentes de la justice constitutionnelle en Afrique francophone, il apparaît nettement que les démocraties africaines émergentes sont plus inventives que les précédentes¹⁶⁶. La nouvelle génération de juridictions constitutionnelles développent, en effet, « une jurisprudence démontrant à la fois leur capacité d'imagination et leur indépendance d'esprit » marquant ainsi le passage du « formalisme à l'effectivité¹⁶⁷ » d'un constitutionnalisme orienté vers la démocratie et l'Etat de droit¹⁶⁸.

La justice constitutionnelle est consubstantielle au constitutionnalisme dont la finalité est d'encadrer le pouvoir des gouvernants et de garantir et de protéger les droits et libertés fondamentaux des citoyens. Cette mission est relativement assurée par le juge constitutionnel africain francophone même si- à des degrés, il est vrai, variables- les justifications essentielles de l'existence d'une justice constitutionnelle telles que définies par Louis FAVOREU à savoir : « apaisement des conflits politiques, facilitation et authentification des alternances et des changements de majorité, protection des minorités contre les abus des majorités, adaptation progressive de la Constitution aux changements sociaux¹⁶⁹, ne sont pas encore totalement effectives.

Le constat ainsi établi n'est pas en soi comminatoire car les incontestables avancées jurisprudentielles de la justice constitutionnelle en Afrique francophone qui justifient, désormais, le statut du juge constitutionnel comme un censeur et un pédagogue¹⁷⁰ de la chose politico-constitutionnelle africaine, ne sauraient occulter les nombreux obstacles juridiques, structurels et culturels¹⁷¹ à l'épanouissement de la justice constitutionnelle en Afrique. Dès lors, il n'est pas superfétatoire, ni incongru, ni a priori inefficace d'entourer l'organisation et le fonctionnement des juridictions constitutionnelles de la dose

« Le statut du juge constitutionnel africain », op.cit., p. 26 ; Cour constitutionnelle du Togo, Décision du 9 avril 2009. En l'espèce, la Cour a partiellement invalidé la loi modificative du code électoral adoptée par le seul parti présidentiel, malgré la logique consensualiste de l'Accord politique global de 2006. Voir BOLLE S., op.cit., p. 8.

¹⁶⁵ BOLLE Stéphane, « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », op.cit., p. 23.

¹⁶⁶ Pour paraphraser Gérard CONAC lorsqu'il affirme que « les démocraties nouvelles sont parfois plus inventives que les démocraties anciennes » Cf. CONAC G., « Succès et échecs des transitions démocratiques en Afrique subsaharienne », in Mélanges Jean WALINE, Paris, Dalloz, 2002.

¹⁶⁷ BOURGI Albert, L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », RFDC, n° 52/2002, p. 721.

¹⁶⁸ GAUDUSSON Jean du Bois, « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », op.cit., p. 613.

¹⁶⁹ Voir FAVOREU L. « Brèves réflexions sur la justice constitutionnelle en Afrique », op.cit., p. 43.

¹⁷⁰ Pour reprendre le questionnement de Gérard CONAC, « Le juge constitutionnel en Afrique censeur ou pédagogue ? », in Les Cours Suprêmes en Afrique. II. La jurisprudence : droit constitutionnel, droit social, droit international, droit financier, CONAC Gérard (dir.) Paris, Economica, 1988, p. XII.

¹⁷¹ Voir KANE Elimane Mamadou, « Les obstacles structurels et culturels à l'épanouissement de la justice constitutionnelle en Afrique », op.cit.

d'imagination utile pour faire la jonction entre la volonté et l'environnement sociétal, entre le projet démocratique et son contexte humain et culturel¹⁷². Gageons qu'elles sauront, dans le contexte de l'internationalisation actuelle du droit et de la justice par le biais des échanges d'expériences et de capitalisation des jurisprudences positives, œuvrer effectivement pour le renouvellement de la démocratie et l'approfondissement de l'Etat de droit sur l'ensemble du continent africain¹⁷³.

¹⁷² MEDE NICAISE, « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », op.cit., p. 45-66. ; MBORANTSUO M-M., La contribution des cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique, op.cit.

¹⁷³ Voir article 3 du Statut de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines (CJCA) et art. 3 du Statut de l'ACCPUF.

BIBLIOGRAPHIE

1. KHOUMA O., La légitimité du pouvoir de l'Etat en Afrique subsaharienne, essai sur la relation entre la reconnaissance internationale et la légitimité démocratique, Thèse droit public, Université de Toulouse I, 2009.
2. SY. Papa Mamour, « Le développement de la justice constitutionnelle en Afrique noire francophone : les exemples du Bénin, du Gabon et du Sénégal », Thèse de doctorat présentée et soutenue le 14 novembre 1998 sous la direction du Professeur Serigne Diop, 414 pages.
3. NDIAYE A., La nouvelle juridiction constitutionnelle en Afrique noire francophone et la construction de l'Etat de droit : exemple du Gabon et du Sénégal, Thèse Droit public, Montpellier, 2003.
4. SY Mouhamadou Mounirou, La protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique. L'exemple du Sénégal, Thèse, Paris, l'Harmattan, 2007.
5. ABDOURAHMANE B. Issa, Les Cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique, Thèse soutenue à Bordeaux en octobre 2002.
6. HOLO Theodore, « Emergence de la justice constitutionnelle » in La Démocratie en Afrique, Pouvoirs n°29, 129 Seuil, 2009 pp. 101-114.
7. CONAC G. « Les processus de démocratisation en Afrique » in l'Afrique en transition vers le pluralisme politique. Economica, colloque de Paris 12-13 décembre 1990 page 11.
8. BOURGI A. « Ombres et lumières des processus de démocratisation en Afrique subsaharienne », in Bilan des Conférences nationales et processus de démocratisation, Actes du Séminaire de Cotonou, 11-12 novembre 1998.
9. DIALLO Ibrahima, « A la recherche d'un modèle africain de justice constitutionnelle » Essais in Annuaire International de Justice Constitutionnelle, XX- 2004 pp.93-120.
10. KAMTO M. « Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des constitutions » colloque de Bordeaux (inédit).
11. CAPELLETI (M) : « Nécessité et légitimité de la justice constitutionnelle » in cours constitutionnelles européenne et droits fondamentaux ». Economica, Presses Universitaires d'Aix-Marseille 1981 pp.461-501.
12. RAYNAL J.J « Le renouveau démocratique béninois : modèle ou mirage ? « Afrique contemporaine n° 160 octobre-décembre 1991 p. 35.
13. KELSEN H. « La garantie juridictionnelle de la constitution (la justice constitutionnelle) in RDP 1928 pp. 198.
14. FAVOREU L., « Brèves réflexions sur la justice constitutionnelle en Afrique », in Les Cours suprêmes en Afrique, II : La jurisprudence, Paris, Economica, 1989.
15. FAVOREU L. « Le Conseil constitutionnel, régulateur de l'activité normative des pouvoirs », RDP 1967, p. 5.
16. FAVOREU L., « La légitimité du juge constitutionnel », Revue internationale de droit comparé, 1994.
17. GAUDUSSON J. D.B., « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », Afrique contemporaine numéro spécial 4 trimestre, 1996 p. 250-256.

18. GAUDUSSON J. D.B, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », Les Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 13, « Etudes et doctrine. La sincérité du scrutin », Dalloz, 2002.
19. CABANIS A. et MARTIN M.L, Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone, Academia, Bruylant, P.U.R. 2010, 227 pages.
20. BOUBOUTT A.S Ould, « Les juridictions constitutionnelles en Afrique, Evolutions et Enjeux », AIJC, XIII-1997, p. 39.
21. DIAGNE Mayacine, « La mutation de la justice constitutionnelle en Afrique. », AIJC XIII-1997, p. 115.
22. CONAC G., « Les processus de démocratisation en Afrique », IIIe Congrès mondial de l'Association International de Droit constitutionnel, Varsovie, 25 septembre 1991, p. 14.
23. CONAC G., « Le juge et la construction de l'Etat de droit en Afrique francophone », in l'Etat de droit, Mélanges en l'honneur de Guy Braibant, Paris, Dalloz, 1996, p. 105-119.
24. FALL A. « Le juge constitutionnel, artisan de la démocratie en Afrique ? » 2013, 20 pages.
25. FALL A., « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in Les défis des droits fondamentaux, Bruxelles, Bruylant, 2000.
26. SINDJOUN L., « Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine. Droit constitutionnel jurisprudentiel et Politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains », Bruylant, Bruxelles, 2009, p.9, 598 pages.
27. CHEVONTIAN R., « La constitutionnalisation du droit électoral », Ie Congrès français de droit constitutionnel, 13, 14 et 15 mai 1993, article de 16 pages.
28. KOKOROKO D. « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques. Les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives, n° 18, 2007, p.98.
29. MBORANTSUO M-M., La contribution des cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique, Paris, Economica, 2007.
30. GABA L., « L'Etat de droit et la démocratie en Afrique subsaharienne », in D. MOCKLE (dir.), Mondialisation et Etat de droit, Bruxelles, Bruylant, 2002,
31. FAU-NOUGARET M., La conditionnalité démocratique, étude des organisations internationales, Thèse droit public, Bordeaux IV, 2004 ;
32. HOURQUEBIE F. et MASTOR W., « Les cours constitutionnelles et suprêmes étrangères et les élections présidentielles », in Les nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 34, 2012.
33. FALL I.M., Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique, Paris, l'Harmattan, 2008 ; Pouvoirs, La démocratie en Afrique, n° 129, 2009.
34. ROUSSILLON H., (dir.), Les nouvelles constitutions africaines : la transition démocratique, Presses de l'IEP de Toulouse, 2ème éd., 1995

